



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2020-091

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

Sommaire

ARS 79

79-2020-06-12-011 - 20200612 Modif composition CS CH NDS (4 pages)	Page 5
79-2020-06-12-009 - 20200612 Modif composition CS CH Niort 003 (4 pages)	Page 10
79-2020-06-12-010 - 20200612 Modif composition CS GH HVSM (4 pages)	Page 15
79-2020-06-23-003 - 20200623 Modif composition CS GH HVSM (4 pages)	Page 20
79-2020-06-29-001 - 20200629 arr autorisation prelevement centre ambulatoire BRESSUIRE (4 pages)	Page 25
79-2020-07-07-001 - 20200707 Modif composition CS CH NDS (4 pages)	Page 30
79-2020-05-25-003 - Arrêté 001 modifiant la composition du conseil technique (4 pages)	Page 35
79-2020-05-25-004 - Arrêté 002 modifiant la composition du CT IFAS 250520 (4 pages)	Page 40

DDT 79

79-2020-07-10-003 - Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2020 à l'Etablissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (20 pages)	Page 45
79-2020-06-30-004 - Arrêté portant autorisation pour la régularisation administrative des serres horticoles de l'EARL BOISSINOT sur la commune de Courlay (6 pages)	Page 66
79-2020-06-25-009 - Délégation locale de l'Anah en Deux-Sèvres - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page)	Page 73
79-2020-06-25-008 - Programme d'action 2020 de la Délégation Locale de l'Anah en Deux-Sèvres (16 pages)	Page 75

DIRA BORDEAUX

79-2020-06-29-002 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages)	Page 92
---	---------

DRAC NA

79-2020-06-23-005 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de SOUDAN (3 pages)	Page 97
79-2020-06-23-006 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Gregoire de AUGÉ (3 pages)	Page 101
79-2020-06-23-007 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martin et du château de SALLES (3 pages)	Page 105
79-2020-06-23-008 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise St Maixent Halle de PAMPROUX (3 pages)	Page 109
79-2020-06-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du périmètre délimité des abords du château de CHERVEUX (3 pages)	Page 113

79-2020-06-23-011 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du périmètre délimité des abords du dolmen dit de la Croisanniere de NANTEUIL (3 pages)	Page 117
79-2020-06-23-009 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du périmètre délimité des abords du prieure Saint-Barthelemy de AZAY LE BRULE (3 pages)	Page 121
79-2020-06-23-010 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du périmètre délimité des abords du St Leger abbaye porte chalon de ST MAIXENT (3 pages)	Page 125
Préfecture des Deux-Sèvres	
79-2020-07-24-006 - AP n°15 du 24 juillet 2020_Candidats admis BNSSA (2 pages)	Page 129
79-2020-07-29-001 - AP n°16 du 29 juillet 2020_Candidats admis BNSSA (3 pages)	Page 132
79-2020-07-09-002 - Arrêté d'abrogation de DUP chailloteries - Echiré (3 pages)	Page 136
79-2020-07-09-003 - Arrêté d'abrogation de DUP les Ouches - celles sur belle (3 pages)	Page 140
79-2020-07-06-001 - Arrêté de composition du jury d'examen PAE-FPS et PAE-FPSC du 10 juillet 2020 (3 pages)	Page 144
79-2020-07-10-001 - Arrêté dérogation baignade BNSSA des centres aquatiques de l'agglomération du Bocage Bressuirais (2 pages)	Page 148
79-2020-07-10-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°AI-79-2019-11-12-010 habilitant la SARL CEDACOM a réaliser les analyses d'impact des dossiers CDAC (2 pages)	Page 151
79-2020-07-30-001 - Arrêté n°17 du 30 juillet 2020 relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des piscines de la CC Mellois en Poitou (2 pages)	Page 154
79-2020-07-24-004 - Arrêté portant fusion simple de Fontenille et Saint Martin d'Entraigues (2 pages)	Page 157
79-2020-07-01-005 - arrêté portant mise en circulation d'un véhicule taxi relai dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 160
79-2020-07-21-001 - Arrêté portant organisation des élections des membres du département des Deux-Sèvres au sein de la conférence territoriale de l'action publique (12 pages)	Page 163
79-2020-07-15-003 - Arrêté préfectoral habilitant la SARL Auddicé Urbanisme à réaliser les analyses d'impact des dossiers AEC (2 pages)	Page 176
79-2020-07-15-007 - Arrêté préfectoral habilitant la SARL Cogem à établir les certificats de conformité des dossiers AEC (2 pages)	Page 179
79-2020-07-15-004 - Arrêté préfectoral habilitant la SARL Implant'Action à établir les certificats de conformité des dossiers AEC (2 pages)	Page 182
79-2020-07-15-002 - Arrêté préfectoral habilitant la SARL Intencité à réaliser les analyses d'impact des dossiers AEC (2 pages)	Page 185
79-2020-07-15-005 - Arrêté préfectoral habilitant la SARL LineaMenta à établir les certificats de conformité des dossiers AEC (2 pages)	Page 188
79-2020-07-15-006 - Arrêté préfectoral habilitant la SAS Urban'ism à établir les certificats de conformité des dossiers AEC (2 pages)	Page 191
79-2020-07-08-001 - Dérogation à la surveillance des activités de baignade ou de natation des piscines de la CC Mellois en Poitou (2 pages)	Page 194

79-2020-07-03-003 - Dérogation BNSSA Parc de la Vallée à Massais (2 pages)

Page 197

79-2020-07-10-004 - Habilitation funéraire de la ville de Mauléon (3 pages)

Page 200

ARS 79

79-2020-06-12-011

20200612 Modif composition CS CH NDS

Arrêté n° 2020/DD79-005 du 12 juin 2020

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 04 juin 2020, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-077) le 05 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 02 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu l'arrêté modificatif du 04 juin 2018 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

Vu la délibération 20040 du conseil municipal de Bressuire du 08 juin 2020, désignant Madame Emmanuelle MÉNARD, Maire, comme représentant de la Ville de Bressuire au conseil de Surveillance au titre des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant le courriel du 11 juin 2020 de la Mairie de Parthenay, informant de la désignation lors du conseil municipal du 08 juin 2020 de Monsieur Jean-Michel PRIEUR, Maire, comme représentant de la Ville de Parthenay au conseil de Surveillance au titre des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant le courriel du 12 juin 2020 de la Mairie de Faye-L'Abbesse, informant de la désignation lors du conseil municipal du 11 juin 2020 de Monsieur Gérard PIERRE, Maire, comme représentant de la Ville de Faye-L'Abbesse au conseil de Surveillance au titre des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant le courrier du 06 avril de la direction du CH Nord Deux-Sèvres informant de la disponibilité prise par Madame le Docteur Rim SAVATIER ainsi que du mandat de Mme Béatrice LARGEAU, représentant de la CSIRMT, arrivant à échéance en décembre 2019 ;

Considérant que Madame le Docteur Annabelle CLEMENT a été désignée par la CME, lors de sa séance du 22 octobre 2019, en remplacement de Madame le Docteur Rim SAVATIER ;

Considérant que Madame Virginie PACAULT a été désignée par la CSIRMT, lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2019, en remplacement de Mme Béatrice LARGEAU.

ARRETE

Article 1 : le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres :

- MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :
 - Au titre des représentants des collectivités territoriales :
 - Monsieur Jean-Michel PRIEUR, maire de Parthenay,
 - Madame Emmanuelle MÉNARD, maire de Bressuire,
 - Monsieur Gérard PIERRE, maire de Faye-l'Abbesse,
 - Monsieur Patrice PINEAU, maire de Thouars,
 - Monsieur le président du conseil départemental des Deux-Sèvres ou son représentant, Monsieur Olivier FOUILLET ;
 - Au titre des représentants du personnel :
 - Madame le Docteur Annabelle CLEMENT,
 - Monsieur le Docteur Bertrand LASSERE, membre de la Commission Médicale d'Établissement – CME,
 - Madame Virginie PACAULT, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques – CSIRMT,
 - Monsieur Christophe MERLET,
 - Monsieur Alain FOUQUET, membre désigné par les organisations syndicales ;
 - Au titre des personnalités qualifiées :
 - Madame Marie-Luce FUZEAU,
 - Monsieur Jacques MORIN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
 - Monsieur Jean-Paul BOURREAU, personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
 - Madame Micheline BOUTET,
 - Monsieur Samuel MAUDET, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres ;

▪ MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres – CPAM – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes – EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 12 juin 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,


Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2020-06-12-009

20200612 Modif composition CS CH Niort 003

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 04 juin 2020, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-077) le 05 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu l'arrêté modificatif N°2019/DD79-021 du 23 octobre 2019 relatif à la modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu la délibération n°D-2020-94 de la séance du conseil municipal du 08 juin 2020, désignant Madame Sophie BOUTRIT comme représentant de la Ville de Niort pour siéger au conseil de Surveillance du CH Niort ;

Considérant le courriel du 9 juin 2020 du directeur du Centre Hospitalier de Niort indiquant le remplacement de M. Fabrice GAUTREAU par M. Christophe GRIMAULT en tant que membre désigné par les organisations syndicales au titre des représentants du personnel ;

ARRETE

Article 1 : le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort, établissement public communal de santé, est composé des membres suivants :

- MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :
 - Au titre des représentants des collectivités territoriales :
 - **Monsieur Jérôme BALOGE**, maire de Niort,
 - **Madame Sophie BOUTRIT**, représentante de la ville de Niort,
 - **Madame Dany BREMAUD**, représentante de la communauté d'agglomération de Niort,
 - **Monsieur Dominique SIX**, représentant de la communauté d'agglomération de Niort,
 - **Monsieur le président du conseil départemental des Deux-Sèvres** ou son représentant, **Madame Rose-Marie NIETO** ;
 - Au titre des représentants du personnel :
 - **Madame Myriam SIRAUD**, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Techniques – CSIRMT,
 - **Monsieur le Docteur Dominique LEGER**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
 - **Monsieur le Docteur Guillaume LUCAS**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
 - **Monsieur Didier FORTIN**, membre désigné par les organisations syndicales,
 - **Monsieur Christophe GRIMAULT**, membre désigné par les organisations syndicales ;
 - Au titre des personnalités qualifiées :
 - **Monsieur Philippe LEAU**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
 - **Monsieur Marcel GACIOCH**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
 - **Monsieur Gérard DOURIEZ**, personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
 - **Monsieur Christian PIOT**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
 - **Madame Martine PELONNIER-MAGIMEL**, représentante des usagers désignée par le préfet des Deux-Sèvres ;
- MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :
 - Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Niort,
 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
 - Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Niort,
 - Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres – CPAM – ou son représentant,
 - Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes – EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 12 juin 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2020-06-12-010

20200612 Modif composition CS GH HVSM

Arrêté n° 2020/DD79-004 du 12 juin 2020

Modifiant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 04 juin 2020, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-077) le 05 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015/001126 du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du Centre Hospitalier de Melle et du Centre Hospitalier de Saint-Maixent l'Ecole ;

Vu l'arrêté N° DD79-2016-006 du 29 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

Vu l'arrêté N° DD79-2018-018 du 18 octobre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

Considérant le courriel en date du 11 juin 2020 de la Mairie de Saint-Maixent-L'Ecole indiquant que M. Stéphane BAUDRY, Maire de Saint-Maixent-L'Ecole siègera au Conseil de Surveillance au titre des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant le courriel en date du 11 juin 2020 de la Mairie de La Mothe-Saint-Héray indiquant que M. Philippe BLANCHET, Maire de La Mothe-Saint-Héray siègera au Conseil de Surveillance au titre des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois :

I - Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane BAUDRY**, maire de Saint Maixent l'Ecole
- **Monsieur Philippe BLANCHET**, maire, représentant de la principale commune d'origine - **La Mothe-Saint-Héray** - des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal,
- **Monsieur Léopold MOREAU**, représentant la communauté de communes Haut Val de Sèvre,
- **Monsieur Christian PICARD**, représentant la communauté de communes du Mellois en Poitou,
- **Le président du conseil départemental des Deux-Sèvres** ou sa représentante **Madame Hélène HAVETTE** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Gaëlle BIDAMANT**, membre de la commission médicale d'établissement,
- **Madame le docteur Marie-Laure FRACKOWIAK**, membre de la commission médicale d'établissement,
- **Madame Anne-Laure AVENARD**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Patricia MOREAU**, membre désigné pour les organisations syndicales
- **Madame Sylvie MASSE**, membre désigné pour les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Thierry BETIN**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- **Monsieur Yves DEBIEN**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- **Monsieur Hugues MINAUD**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Monsieur Bernard JOUINEAU**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres.
- **M.**, *en cours de désignation*, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,

II - Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - des Deux-Sèvres, – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 12 juin 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,


Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2020-06-23-003

20200623 Modif composition CS GH HVSM

Arrêté n° 2020/DD79-006 du 23 juin 2020

Modifiant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 04 juin 2020, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-077) le 05 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015/001126 du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du Centre Hospitalier de Melle et du Centre Hospitalier de Saint-Maixent l'Ecole ;

Vu l'arrêté N° DD79-2016-006 du 29 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

Vu l'arrêté N° DD79-2018-018 du 12 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

Considérant le courriel en date du 18 juin 2020 du Groupe Hospitalier Haut-Val de Sèvre et Mellois indiquant plusieurs changements pour les membres ayant voix délibérative au titre des représentants du personnel ;

Considérant le courrier de démission de M. Yves DEBIEN en tant que personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la candidature de M. Sylvain Griffault, Maire de Melle, pour siéger au sein de notre Conseil de surveillance en qualité de personne qualifiée, par courriel en date du 22 juin 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois :

I - Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane BAUDRY**, maire de Saint Maixent l'Ecole
- **Monsieur Philippe BLANCHET**, maire, représentant de la principale commune d'origine - **La Mothe-Saint-Héray** - des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal,
- **Monsieur Léopold MOREAU**, représentant la communauté de communes Haut Val de Sèvre,
- **Monsieur Christian PICARD**, représentant la communauté de communes du Mellois en Poitou,
- **Le président du conseil départemental des Deux-Sèvres** ou sa représentante **Madame Hélène HAVETTE** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Gaëlle BIDAMANT**, membre de la commission médicale d'établissement,
- **Madame le docteur Marie-Laure FRACKOWIAK**, membre de la commission médicale d'établissement,
- **Madame Amélie COSTE**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Patricia CHARTIER**, membre désigné pour les organisations syndicales
- **Madame Syndie DAMY**, membre désigné pour les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Thierry BETIN**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- **Monsieur Sylvain GRIFFAULT**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- **Monsieur Hugues MINAUD**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Monsieur Bernard JOUINEAU**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres.
- *M., en cours de désignation*, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,

II - Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - des Deux-Sèvres, – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 23 juin 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2020-06-29-001

20200629 arr autorisation prelevement centre ambulatoire
BRESSUIRE



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale
Des Deux Sèvres

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant le Centre ambulatoire Covid 19
de Bressuire –quartier Valette- à réaliser le prélèvement
d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie
médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-
PCR»salle Omnisport de Valette, 5 Boulevard Lescure à
Bressuire

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les centres de prélèvements du SARS-CoV-2 ;
- VU** la demande présentée par le Docteur Virginie GADOUIN, médecin de la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) au centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, représentant du centre ambulatoire Covid 19 de Bressuire ;
- VU** l'avis favorable de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié le 3 mai 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par le représentant du centre ambulatoire Covid 19, autorisé le 10 avril 2020 par le directeur délégué de la caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres, le président du conseil de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres et par le directeur de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, répondent aux prescriptions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2020 modifiant l'arrêté du 23 mars 2020 ;

Considérant que le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres a assuré et assure une formation de l'ensemble des médecins et infirmiers en charge des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, hormis les professionnels de santé des laboratoires de biologie médicales participant à l'opération ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le centre ambulatoire Covid 19 situé salle Omnisport de Valette, 5 Boulevard Lescure sur la commune de Bressuire est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », dans les conditions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2020 susvisé et en particulier :

- Le centre ambulatoire Covid 19 de Bressuire s'engage à réaliser le dépistage de patients munis d'une ordonnance, symptomatiques ou asymptomatiques selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de "marche en avant" et prévoit l'accueil de piétons le mardi 30 juin de 11h00 à 14h00 et de 15h00 à 18h00 et le mercredi 1^{er} juillet de 10h30 à 13h30 et de 14h30 à 17h30, ces horaires pouvant évoluer en fonction de la situation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement est conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie Médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé par le préleveur.
- La mairie de Bressuire met à disposition du centre Covid 19 une logistique adaptée dans l'organisation du circuit par barrières et maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

Le Préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification organisation

Le centre ambulatoire Covid 19 de Bressuire informe sans délai la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Préfet des Deux-Sèvres
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs des laboratoires de biologie médicale ou le directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres pour lequel les prélèvements biologiques sont réalisés, le maire de Bressuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le 29 JUIN 2020

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

ARS 79

79-2020-07-07-001

20200707 Modif composition CS CH NDS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 04 juin 2020, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2020-077) le 05 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 02 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Nord Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté modificatif du 12 juin 2020 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

Considérant l'élection de M. Monsieur Bernard PAINÉAU comme Maire de Thouars lors du conseil municipal de Thouars le 03 juillet 2020 ;

Considérant la démission de M. MAUDET, personnalité qualifiée et représentant des usagers désigné par le représentant de l'Etat dans le Département ;

ARRETE

Article 1 : le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres :

▪ **MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE** :

• **Au titre des représentants des collectivités territoriales** :

- **Monsieur Jean-Michel PRIEUR**, maire de Parthenay,
- **Madame Emmanuelle MÉNARD**, maire de Bressuire,
- **Monsieur Gérard PIERRE**, maire de Faye-l'Abbesse,
- **Monsieur Bernard PAINÉAU**, maire de Thouars,
- **Monsieur le président du conseil départemental des Deux-Sèvres** ou son représentant, **Monsieur Olivier FOUILLET** ;

• **Au titre des représentants du personnel** :

- **Madame le Docteur Annabelle CLEMENT**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- **Monsieur le Docteur Bertrand LASSERE**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- **Madame Virginie PACAULT**, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Christophe MERLET**, membre désigné par les organisations syndicales,
- **Monsieur Alain FOUQUET**, membre désigné par les organisations syndicales ;

• **Au titre des personnalités qualifiées** :

- **Madame Marie-Luce FUZEAU**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- **Monsieur Jacques MORIN**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- **Monsieur Jean-Paul BOURREAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Madame Micheline BOUTET**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Mme Danielle MICHEL**, représentante des usagers désignée par le préfet des Deux-Sèvres ;

▪ **MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE** :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres – CPAM – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes – EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 07 juillet 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres.



Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2020-05-25-003

Arrêté 001 modifiant la composition du conseil technique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 1^{er} octobre 2019, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2019-10-01-002) le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté de composition du conseil technique de l'IFAP du Centre Hospitalier de Niort n°2019/DD79-039 du 4 décembre 2019, pour l'année de formation 2019-2020 ;

Considérant les modifications demandées par l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de Niort en date du 12 mai 2020 pour l'année de formation 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de Niort pour l'année scolaire 2019-2020 est composé des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Michel LAFORCADE**, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de Formation, **Madame Amanda DUBRAY**, directrice des soins, coordinatrice générale du Centre de Formations Paramédicales, ou son représentant ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :
 - Titulaire : **Madame Isabelle FERREIRA**, directeur-adjoint, direction du personnel et des relations sociales
 - Suppléant : **Monsieur Olivier BOUTAUD**, directeur de la psychiatrie, de l'action sociale et des affaires culturelles ;
- Une puéricultrice formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :
 - Titulaire : **Madame Aude PARPAY BLOUIN**
 - Suppléante : **Madame Frédérique PAJOT**
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut :
 - Etablissement hospitalier :
 - Titulaire : **Monsieur Patrice MASSETEAU**, urgences pédiatriques au CH de Niort
 - Suppléante : **Madame Lucie MOUSSEAU**, service de pédiatrie au CH de Niort ;
 - Etablissement d'accueil de la petite enfance :
 - Titulaire : **Madame Isabelle GRELARD**, crèche 'Mélodie' à Niort
 - Suppléante : **Madame Séverine BORGES**, crèche 'Les Colibris' UDAF Niort ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - Titulaires : **Madame Lou DUSCHENE** et **Madame Lucie MOREIRA**
 - Suppléantes : **Madame Rafaëlle LEGRAND** et **Monsieur Clément MOIA**
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
 - Titulaire : **Madame Sylvie LE ROUGE**
- Personne qualifiée :
 - Madame Florence LONGEVILLE, Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé, responsable pédagogique de la formation :

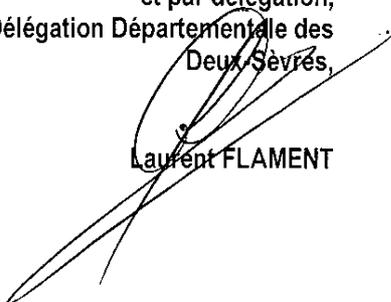
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 25 mai 2020

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale des
Deux-Sèvres,


Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2020-05-25-004

Arrêté 002 modifiant la composition du CT IFAS 250520

Modifiant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de NIORT pour l'année de formation 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 1 octobre 2019, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2019-10-01-002) le 1 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté de composition du conseil technique de l'IFAS du Centre Hospitalier de Niort n°2019/DD79-022 du 16 octobre 2019, pour l'année de formation 2019-2020 ;

Considérant les modifications demandées par l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de Niort en date du 12 mai 2020 pour l'année de formation 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de NIORT pour l'année scolaire 2019-2020 est composé des membres suivants :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Michel LAFORCADE**, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de Formation, **Madame Amanda DUBRAY**, directrice des soins, coordinatrice générale du Centre de Formations Paramédicales, ou son représentant ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - Titulaire : **Madame Isabelle FERREIRA**, directeur-adjoint, direction du personnel et des relations sociales
 - Suppléant : **Monsieur Olivier BOUTAUD**, directeur-adjoint, direction générale, affaires générales et psychiatrie ;
- Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - Titulaire : **Monsieur Olivier BAZIN**, infirmier formateur ;
 - Suppléant : **Madame Sylvie GEFARD-AYMÉ**, cadre formatrice ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut :
 - Titulaire : **Monsieur Henri SIAUDEAU**, aide-soignant au CH de Niort, service Urologie-Néphrologie
 - Suppléante : **Madame Isabelle COTTENCEAU**, aide-soignante au CH de Niort, service des Urgences ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - Titulaires : **Monsieur LE GUEN Romain** et **Madame VILMAURE Marie-Emeline**
 - Suppléants : **Monsieur GERON-SANTOIRE Tristan** et **Monsieur DELGAL Fabien**
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant ;
 - Titulaire : **Madame LE ROUGE**, directrice des soins ;
- Personne qualifiée : **Madame Florence LONGEVILLE**, puéricultrice cadre supérieur de santé, responsable pédagogique de la formation.

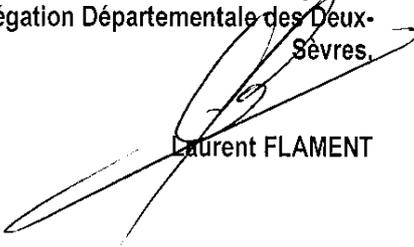
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 25 mai 2020

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale des Deux-
Sèvres.


Laurent FLAMENT

DDT 79

79-2020-07-10-003

Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan
annuel de répartition 2020 à l'Etablissement Public du
Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion
Collective



**Arrêté inter-préfectoral
portant homologation du plan annuel de répartition 2020
à l'Etablissement Public du Marais Poitevin
en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 de création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 4 mars 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Vendée, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à l'Établissement Public du Marais Poitevin le 12 juillet 2016 en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 ;

Vu les publications dans plusieurs journaux locaux/régionaux de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'Établissement Public du Marais Poitevin en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'Organisme Unique de Gestion Collective;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime lors de sa séance du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne consulté du 5 au 11 juin 2020 ;

Vu l'avis en date du 6 juillet 2020 par lequel l'Établissement Public du Marais Poitevin a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'Établissement Public du Marais Poitevin exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Considérant que le projet est compatible avec le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 9 mai 2019 ;

Sur proposition conjointe des Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ;

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Arrêté

Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition 2020, présenté par l'Établissement Public du Marais Poitevin sis :1 rue Richelieu 85400 LUÇON, représenté par son Directeur Johann LEIBREICH, sur son périmètre d'intervention est homologué, en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Établissement Public du Marais Poitevin est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2020 sont détaillées en *annexe 1*.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2021. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation unique du 12 juillet 2016.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfetures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
- Les préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Luçon, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux propriétaires des barrages de la Touche Poupard, de Rochereau, de L'Angle Guignard, la Vourale, Marillet et du complexe de Mervent.
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, le sous-préfet des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les sous-préfètes de Parthenay et Saint-Jean-d'Angély, le sous-préfet de Rochefort, les services en charge de la police de l'eau des départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 JUIL. 2020

A La Rochelle,

Le préfet



Nicolas BASSELIER

A Niort,

Le préfet



Emmanuel AUBRY

A La Roche-sur-Yon,

Le préfet



Benoît BROCARD

A Poitiers,

La préfète



Chantal CASTELNOT

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

4

DDT 79

79-2020-06-30-004

Arrêté portant autorisation pour la régularisation
administrative des serres horticoles de l'EARL
BOISSINOT sur la commune de Courlay

*Arrêté portant autorisation pour la régularisation administrative des serres horticoles de l'EARL
BOISSINOT sur la commune de Courlay*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ
portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code
de l'environnement relatif au dossier n°79-2018-00209
pour la régularisation administrative des serres
horticoles de l'EARL Boissinot sur la commune de
Courlay

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le rapport de manquement administratif transmis par courrier en date du 2 novembre 2017 à l'EARL Boissinot, suite au contrôle effectué le 23 juin 2017, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 de mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de l'EARL Boissinot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant des mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives de l'EARL Boissinot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 10 janvier 2020 18 heures ;
- Vu** la demande présentée par l'EARL Boissinot, représenté par Gabriel Boissinot, en vue d'obtenir l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour la régularisation administrative des serres horticoles aux lieux-dits « Les Bardonnieres », « Les Terres des Bichotières » et « Les Bichotières » sur la commune de Courlay ;

Vu l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation en date du 30 janvier 2019, enregistré au guichet unique sous le numéro n° 79-2018-00209 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier, dont l'étude d'impact ;

Vu l'absence d'observations de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 25 août 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 07 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Sèvre Nantaise en date du 15 avril 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes en date du 18 février 2019 ;

Vu l'avis de la Préfecture des Deux-sèvres en date du 28 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 06 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Courlay en date du 9 décembre 2019 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 23 janvier 2020, sollicité par le commissaire-enquêteur le 17 janvier 2020 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 mai 2020 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 26 mai 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire l'EARL Boissinot représenté par monsieur Gabriel Boissinot, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à régulariser ses travaux de serres horticoles, de création de voirie et des dispositifs de traitement et de rejet des eaux pluviales aux lieux-dits « Les Bichotières », « les terres des Bichotières » et « les Bardonnières » sur la commune de Courlay.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet, étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	Autorisation La superficie du projet et du bassin versant intercepté s'élève à 28,94 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2°) surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (déclaration)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) dont la superficie est égale ou supérieure à 3 ha (Autorisation) ; 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 2 ha (Déclaration).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les eaux pluviales sont gérées par des bassins de rétention à ciel ouvert. Chaque bassin est équipé en amont sur les aires de stationnement et voirie d'un débourbeur-deshuileur, en sortie d'un ouvrage de régulation (3l/s/ha) et d'un équipement de type vanne coupure pour contenir toute pollution accidentelle. Le principe de collecte consiste à recueillir et transporter les eaux pluviales via des canalisations enterrées

Le site est divisé en trois sous-bassins :

Sous-Bassin	Système de rétention	Exutoire final
1	1 bassin avec géomembrane et 1 séparateur à hydrocarbures	Ruisseau des Bichotières situé à l'Ouest du projet
2	1 bassin avec géomembrane	Ruisseau des Bichotières situé à l'Ouest du sous-bassin n°2
3	2 bassins avec géomembrane	Ruisseau des Bichotières situé à l'Ouest du projet

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le service de police de l'eau est averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Pendant la phase chantier, le pétitionnaire s'engage à suivre les précautions édictées dans le dossier d'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire s'engage à surveiller et entretenir les réseaux et équipement pluviaux (bassin de rétention, noues, poste de refoulement, les réseaux) et à maintenir en permanence les ouvrages réalisés en bon état de fonctionnement. La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leurs modes d'exécution et leur entretien conformément aux prescriptions indiquées dans le dossier d'étude d'impact.

Article 5 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

En cas de dysfonctionnement ou de pollution ponctuelle, les services en charge de la police de l'eau, l'Office français de la biodiversité sont informés de la nature du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en services

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Courlay ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Courlay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de Courlay ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

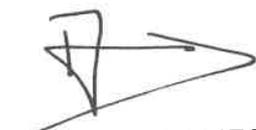
La secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres,

Le maire de la commune de Courlay,

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

NIORT, le 30 JUIN 2020


Emmanuel AUBRY

DDT79

79-2020-06-25-009

Délégation locale de l'Anah en Deux-Sèvres - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

**Délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)
des Deux-Sèvres**

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

Décision n°1

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Thierry CHATELAIN, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Deux-Sèvres,

DECIDE :

Article 1er

Dans le département des Deux-Sèvres :

- Madame Elodie JAVELOT, animatrice de la délégation locale
- Madame Pascale GEOFFRIAU, instructrice à la délégation locale
- Madame Sabrina MICHEL, instructrice à la délégation locale
- Madame Isabelle MOURET, instructrice à la délégation locale

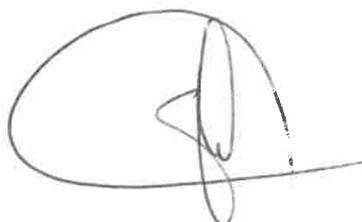
de la Direction départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 25 / 06 / 2020

Le délégué local adjoint de l'agence dans le département des Deux-Sèvres,



Thierry CHATELAIN

DDT79

79-2020-06-25-008

Programme d'action 2020 de la Délégation Locale de
l'Anah en Deux-Sèvres

*Ce document annule et remplace le programme d'action publié le 26/06/2020 sous la référence
79-2020-06-25-001.*

PROGRAMME D'ACTION 2020

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

DÉLÉGATION DES DEUX-SÈVRES

Programme d'action validé par le délégué local de l'Anah après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat le 16/06/2020.

Le délégué local adjoint



Thierry CHATELAIN

Table des matières

I. LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL.....	3
A. Les enjeux du parc privé en Deux-Sèvres.....	3
1. Les caractéristiques du parc de logement et des ménages.....	3
2. Les besoins en logements.....	4
B. Bilan de l'année 2019 de la délégation locale de l'Anah.....	5
1. Bilan quantitatif.....	5
2. Favoriser l'éradication de l'habitat indigne.....	5
3. Les programmes contractuels.....	6
4. Promouvoir la qualité dans le cadre du développement durable.....	6
5. Les réunions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).....	6
6. La communication.....	7
II. LES ACTIONS POUR 2020.....	7
A. Dotations et objectifs quantitatifs.....	7
B. Les priorités et les aides de l'Anah.....	8
C. Le conventionnement sans travaux.....	11
D. La modulation des loyers.....	11
E. La lutte contre l'habitat indigne.....	12
F. La communication.....	12
G. Les contrôles et la gestion de la qualité.....	12
Annexe : loyers plafonds applicables aux conventions Anah.....	13

I. LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

A. Les enjeux du parc privé en Deux-Sèvres

1. Les caractéristiques du parc de logement et des ménages

– Le parc privé potentiellement indigne

Il est estimé en 2013 (*source FILOCOM 2013 – MEDDE d'après DGFIP traitement CD ROM PPPI Anah*) à 3,6 % dans l'ensemble des résidences principales privées, soit 5 400 logements potentiellement de mauvaise qualité occupés par des ménages peu susceptibles de faire les travaux d'amélioration nécessaires de par leurs faibles revenus.

Ces logements sont répartis comme suit : 3 776 en catégorie cadastrale ordinaire et 1 631 en catégories médiocre et très médiocre, occupés par des ménages à faibles revenus.

Les repérages terrain réalisés ponctuellement sur certaines communes montrent que 10 à 20 % de ces logements seraient réellement dégradés.

Les occupants de ce parc se répartissent presque à parts égales entre propriétaires occupants et locataires du parc privé. Ils sont en majorité des ménages âgés de 60 ans et plus.

Le quart de ces logements est situé sur le territoire de la communauté d'agglomération du Niortais.

– La précarité énergétique

En Deux-Sèvres, 28 875 ménages (soit un ménage sur 5) sont identifiés comme étant en précarité énergétique dans leur logement (*source Agence Régionale d'évaluation Environnement et Climat juin 2017*).

Certaines catégories de ménages apparaissent plus exposées que d'autres : étudiants et chômeurs n'ayant jamais travaillé, moins de 30 ans et personnes âgées de 75 ans et plus, occupant de grands logements anciens chauffés au fioul.

Les habitants des zones rurales sont les plus impactés.

– Les copropriétés potentiellement fragiles

L'Anah a créé un outil d'aide au repérage des copropriétés fragiles ou dégradées. En Deux-Sèvres, plus d'une centaine de copropriétés présenteraient des critères les classant en situation de connaître des difficultés.

La grande majorité de ces copropriétés serait localisée à Niort (70 %). Dans le cadre de l'OPAH RU de la CAN, une étude de repérage a été lancée afin d'élaborer un plan d'action.

Au niveau national la mise en place du registre des copropriétés (immatriculation obligatoire) va permettre une meilleure connaissance de ces logements.

– Les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah

source FILOCOM 2015 – MEDDE d'après DGFIP

Parmi les propriétaires-occupants, 47 000 ménages sont éligibles aux aides de l'Anah (soit 41 %) au vu de leurs revenus. Parmi ces ménages ceux de la catégorie « très modeste » sont 29500, soit près de 63 %.

Ces propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sont des ménages relativement âgés. L'âge médian est de 70 ans pour les ménages très modestes et de 60 ans pour les ménages modestes.

– Les locataires

Près de 69 % des ménages (114 153) ont le statut de propriétaires-occupants. Les ménages de locataires sont au nombre de 49 198 (près de 30%), dont 13 973 sont locataires d'un logement HLM (source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale – 2016).

Le parc des logements locatifs privés conventionnés avec l'Anah permet d'accueillir environ 1400 ménages (source Ecoloweb).

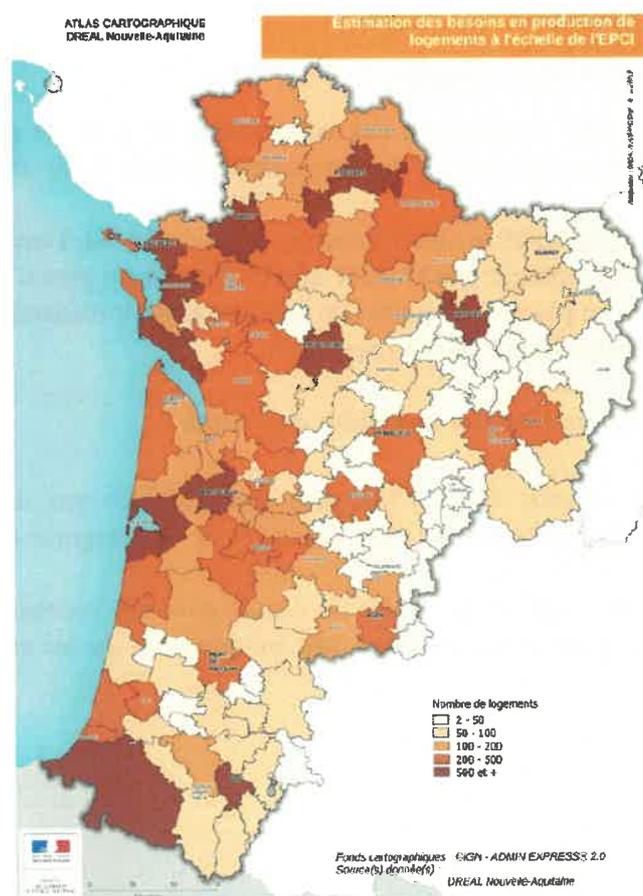
2. Les besoins en logements

La connaissance des besoins en logements est une première étape pour la mise en oeuvre des politiques de l'habitat. Ainsi, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a initié en 2015 une démarche nationale. Cette démarche a abouti à la définition d'une méthode et à la création d'un outil paramétrable (OTELO) développé par le Ministère et le Cerema.

L'intérêt de la méthode est d'estimer, de façon homogène sur toute la France, l'ensemble des besoins en logements, ceux liés au stock et ceux liés aux flux. Les besoins liés aux flux sont les nouveaux besoins susceptibles d'apparaître du fait de l'évolution de la population et du parc de logements. Les besoins liés au stock proviennent des ménages déjà présents sur le territoire qui ne disposent pas de leur propre logement (sans-abris, ménages vivant dans un logement qui n'est pas le leur) ou souffrent de mal-logement (logements insalubres voire indignes, ménages en inadéquation financière ou physique avec leur logement).

L'outil Otelolo permet d'estimer les besoins en logements par période de six ans, ce qui correspond à la durée d'un programme local de l'habitat. La méthode et l'outil ont été déployés dans l'ensemble des régions.

En Nouvelle Aquitaine les résultats de l'estimation des besoins annuels en production de logements pour la période 2016-2021 ont été présentés en réseau habitat en juin 2019 (résultats par EPCI) :



Le besoin annuel est compris au niveau régional entre 37 000 et 40 000 logements dont 11 000 à 13 500 logements locatifs sociaux, ceux-ci comprenant les logements conventionnés avec l'Anah.

Une déclinaison de ces besoins à l'échelle des EPCI, prenant en compte les spécificités locales, sera réalisée au fur et à mesure du déploiement de l'outil OTELO.

B. Bilan de l'année 2019 de la délégation locale de l'Anah

1. Bilan quantitatif

En 2019, l'enveloppe financière départementale a permis de financer la réhabilitation de 1668 logements de propriétaires occupants et de 11 logements de propriétaires bailleurs. Le nombre de logements aidés (1682) a plus que doublé (+118%) par rapport à 2018 (775 logements aidés), du fait de la nouvelle offre Agilité.

En effet, l'attractivité de l'offre Agilité a été fortement augmentée du fait de son cumul possible avec les aides des certificats d'économie d'énergie. Les énergéticiens ont lancé des campagnes de communication nationales ainsi que du démarchage téléphonique qui ont conduit à un accroissement massif des demandes de subventions Agilité. L'offre Agilité s'est arrêtée au 31/12/2019, car elle a été fusionnée avec le crédit d'impôt pour la transition énergétique pour former la nouvelle aide « Ma Prime Rénov ».

Bilan sur les travaux prioritaires :

- pour les propriétaires occupants :

	Habitat indigne ou très dégradé	Autonomie	Énergie	Total
Objectif	31	268	571	870
Réalisé	5	230	1433 (356 sans Agilité)	1668 (591 sans Agilité)

- pour les propriétaires bailleurs :

	Habitat indigne ou très dégradé	Moyennement dégradé	Énergie	Total
Objectif				34
Réalisé	5	5	1	11

Pour cela, 8,37 M € de subventions Anah ont été engagés (5,25 M € en 2018).

En ce qui concerne le conventionnement sans travaux, une quarantaine de bailleurs a contacté l'Anah pour obtenir des renseignements, **18 conventions ont pris effet en 2019** (contre 8 en 2018 et 31 en 2017).

Pour rappel, depuis 2017, le dispositif fiscal « Cosse » ou « Louer Abordable », est conditionné en Deux-Sèvres au recours à l'intermédiation locative (sauf pour les communes de Niort, Aiffres et Chauray). Seul un organisme agréé (Soliha) réalise cette intermédiation locative en Deux-Sèvres, ce qui peut expliquer en partie le faible nombre de conventions Anah sans travaux.

2. Favoriser l'éradication de l'habitat indigne

Les programmes (OPAH, PIG) restent les procédures d'intervention privilégiées pour aborder cette question. Leur fonctionnement repose sur un groupe technique qui reçoit les

signalements et oriente vers les solutions envisageables. Une dizaine de réunions partenariales se déroulent chaque année afin d'examiner les situations.

Après une période de baisse du nombre de signalements, les actions de sensibilisation mises en place ont suscité une augmentation de ces signalements au cours des dernières années (62 signalements en 2019).

Sur l'ensemble du département en 2019, les aides de l'Anah ont été mobilisées sur 10 logements insalubres ou très dégradés : 5 logements de propriétaires occupants et 5 logements locatifs (en 2018, 19 logements aidés : 5 logements de propriétaires occupants et 14 logements locatifs).

3. Les programmes contractuels

– **OPAH RU du centre-bourg de Saint-Maixent-l'École et de développement du territoire du Haut Val de Sèvre 2017-2022** : Ce programme issu de l'appel à manifestation d'intérêt « revitalisation des centres-bourgs » vise les logements des propriétaires occupants et bailleurs éligibles aux aides de l'Anah sur un périmètre réduit de la commune. L'opérateur est URBANIS.

– **OPAH RU du centre-bourg de Thouars et de développement du territoire de la communauté de communes du Thouarsais 2017-2023** : L'OPAH RU de Thouars vise les logements des propriétaires occupants et bailleurs éligibles aux aides de l'Anah sur un périmètre réduit de la commune de Thouars et a été étendu à quatre autres centres-bourgs en 2018. L'opérateur est URBANIS.

– **PIG départemental 2018-2022** : le PIG Habiter Mieux pour lutter contre la précarité énergétique, l'habitat dégradé et agir pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie est sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental des Deux-Sèvres. Il s'adresse aux propriétaires occupants et aux locataires uniquement pour des pré-diagnostic énergétique et techniques. L'opérateur est SOLIHA.

– **OPAH de renouvellement urbain multi-sites sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Niortais, période 2018-2022** : L'opérateur est URBANIS.

– **OPAH généraliste sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Niortais, période 2018-2022 (3 ans prorogables 2 ans)**. L'opérateur est SOLIHA.

- Une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'un programme d'amélioration de l'habitat est en cours sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais.

Un nouveau programme pourrait démarrer en 2021.

4. Promouvoir la qualité dans le cadre du développement durable

La délégation attache une grande importance à la qualité globale du projet qui fait l'objet de la demande de subvention. Conformément à la réglementation de l'Anah, la délégation demande aux propriétaires bailleurs que le logement soit classé en D (DPE) après travaux sauf cas exceptionnel.

Les caractéristiques thermiques des matériaux doivent être inscrites sur les devis et les factures comme le précise la réglementation de l'Anah.

5. Les réunions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

La CLAH a été réunie le 18 octobre 2019. Elle a ainsi été informée de l'évolution des aides de l'Anah et des modalités de gestion de la dotation. Elle a émis un avis sur le bilan 2018 de la délégation et le plan d'action 2019.

6. La communication

En 2019, la communication a été assurée par les maîtres d'ouvrage des programmes (articles dans les bulletins municipaux ou communautaires, sites Internet des collectivités, panneaux d'affichage, présence aux salons de l'Habitat, etc.).

II. LES ACTIONS POUR 2020

Le présent programme d'actions ne concerne pas l'aide « MaPrimeRénov » qui est gérée par l'Anah au niveau national et qui ne peut pas faire l'objet d'adaptations locales.

La politique conduite en 2020 s'inscrit naturellement dans les priorités et les objectifs de l'Anah, notamment par la mise en œuvre du programme Habiter Mieux. Il est précisé que le terme « propriétaires occupants » employé dans le présent programme d'actions est un terme générique qui englobe tous les propriétaires occupants et assimilés au sens de la réglementation de l'Anah. Les actions énoncées ci-après prennent effet pour tous les dossiers agréés à compter du 1^{er} juillet 2020.

A. Dotations et objectifs quantitatifs

L'enveloppe initiale régionale se porte à 80 M€ de crédits Anah (81 M€ en 2019 hors Agilité). Les objectifs régionaux sont fixés à 5 310 logements de propriétaires occupants, 770 logements locatifs et 1 063 logements en copropriétés fragiles (9 220 occupants et 770 logements locatifs et 860 logements en copropriétés fragiles en 2019).

La baisse significative des objectifs s'explique par la fin de l'offre Agilité, mais aussi par l'arrivée d'Action Logement qui finance désormais les projets d'amélioration énergétique et les projets d'adaptation à la perte d'autonomie, ce qui devrait conduire à une baisse des logements subventionnés par l'Anah.

L'enveloppe départementale prévisionnelle pour 2020 s'élève à 6,7 M€ de dotation. En 2019, l'enveloppe prévisionnelle s'élevait à 7 M€ (au vu de l'engouement pour l'offre Agilité, une rallonge de 2,2 M€ avait été validée en octobre 2019).

La répartition en termes de nombre de dossiers pour les Deux-Sèvres est la suivante :

	Types d'intervention	Objectifs 2019 notifiés par la DREAL	Réalisé 2019	Objectifs 2020 issus des conventions de programmes	Objectifs 2020 notifiés par la DREAL
Propriétaires occupants (PO)	Habitat indigne ou très dégradé	31	5	24	20
	Autonomie	268	230	241	91
	Énergie	571	356 (sérénité)	558	448
	Sous-total PO	870	591	823	559
Propriétaires bailleurs (PB)		34	11	74	61
Maîtrise d'ouvrage d'insertion		0	0	0	0
Copropropriétés fragiles		19	0	0	8

B. Les priorités et les aides de l'Anah

Seuls les travaux visant à répondre à des situations **diagnostiquées** pourront être subventionnés. Le rapport issu du diagnostic doit être argumenté et faire apparaître précisément la liste des travaux préconisés. L'état du logement est défini par la grille de dégradation de l'Anah, remplie par l'opérateur.

Cas particulier des travaux exécutés par le demandeur en sa qualité d'entrepreneur

Le montant des travaux subventionnables est minoré de 10 % lorsque ceux-ci sont exécutés par le demandeur lui-même en sa qualité d'entrepreneur ou par une entreprise qu'il gère ou qu'il dirige ; cette règle s'applique également à l'entrepreneur membre de l'indivision ou associé de la SCI qui demande la subvention. Lorsque l'entrepreneur n'intervient que pour une partie des travaux, la minoration n'est appliquée qu'aux devis correspondants.

Les engagements se font en respectant les règles suivantes :

1- pour les propriétaires occupants

- **pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :**

sont prioritaires :

- les logements **occupés** (occupation appréciée sur la base de la fourniture des avis de la taxe d'habitation et de la taxe foncière)
- les logements **non occupés** situés dans les périmètres de revitalisation des centres-bourgs de Saint-Maixent-L'École et du Thouarsais et de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) (identifiés dans les conventions de programmes)

- **pour les projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat :**

sont prioritaires : les logements occupés (occupation appréciée sur la base de la fourniture des avis de la taxe d'habitation et de la taxe foncière)

- **pour les projets de travaux d'amélioration en faveur de l'autonomie de la personne :**

Pour bénéficier d'une aide de l'Anah, les immeubles ou les logements dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Par exception, ce délai pourra ne pas être exigé par le délégué de l'agence dans le département lorsque les travaux envisagés tendent à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées.

- **pour les projets de travaux d'amélioration : lutte contre la précarité énergétique :**

Afin de conserver l'intérêt social, économique et environnemental du projet, les logements ayant une étiquette énergétique avant travaux en A ou B ne seront pas subventionnés.

Informations complémentaires sur l'offre Sérénité

Les travaux de couverture ne sont pas retenus sauf s'il est constaté dans le rapport un risque pour la sécurité, un grave problème d'étanchéité, ou si les travaux d'isolation ne peuvent se faire qu'à partir de la toiture. Les travaux de couverture subventionnables sont étroitement liés à l'amélioration énergétique, les surfaces relatives à la couverture et à l'isolation des combles doivent donc être similaires. Le plafond des travaux subventionnables (couverture + isolation des combles) est fixé à 10 000 € HT.

Pour les dossiers de propriétaires occupants déposés à l'Anah depuis le 1^{er} septembre 2018, les volets ne sont plus subventionnés dans les projets d'amélioration énergétique.

Bonification de l'offre Habiter Mieux Sérénité

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fait de la lutte contre les passoires thermiques une priorité.

Afin de répondre aux attentes du législateur, l'Anah renforce au 01/01/2020 son régime d'aides en faveur de la rénovation énergétique des logements les plus énergivores. Ainsi, le dispositif « Habiter Mieux » est bonifié pour les opérations de sortie de passoire thermique sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- une évaluation énergétique avant travaux mettant en évidence une étiquette énergétique appartenant aux classes F ou G ;
- une évaluation énergétique prévisionnelle après travaux permettant un changement d'étiquette d'au moins deux classes ;
- un gain énergétique minimum de 35 %.

Cette bonification prend la forme :

Pour les propriétaires occupants :

- d'une majoration du plafond de travaux subventionnables, qui sera porté à 30 000 € afin de mieux financer ces travaux, qui nécessitent un investissement financier accru ;
- une bonification de la prime Habiter Mieux, qui sera portée à 20 % pour ces opérations, avec un plafond de bonification de 4 000 € pour les ménages très modestes et de 2 000 € pour les ménages modestes. Cette bonification vise à diminuer le reste à charge pour ces propriétaires.

Pour les propriétaires bailleurs et aides aux syndicats de copropriétaires : la bonification de la prime sera portée à 2 000 € pour ces opérations de sortie de précarité énergétique.

- **pour les projets de travaux d'amélioration : autres travaux (non prioritaires)**

Conformément aux directives de l'Anah, les autres travaux ne sont pas prioritaires, ils ne sont donc pas subventionnés.

Informations complémentaires

Pour l'ensemble des demandes, ne seront pas prioritaires les dossiers pour lesquels, malgré le respect des plafonds de revenus, l'opération de réhabilitation est manifestement incompatible avec le caractère social de l'aide aux propriétaires occupants en raison du coût et de la nature des travaux.

2- pour les propriétaires bailleurs

Conformément aux directives nationales, les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :

- zones tendues suivantes : communes carencées au titre de la loi SRU ou soumises à la taxe sur les logements vacants, les métropoles,
- les communes relevant des programmes nationaux Action Cœur de Ville et Logement d'abord
- les copropriétés relevant du plan initiative copropriétés
- les OPAH –RU et OPAH-CD.

Au niveau départemental, sont également prioritaires les projets locatifs situés sur les communes déficitaires SRU suivantes : Aiffres, Chauray, Bressuire et Mauléon.

Les travaux de transformation d'usage pourront être subventionnés uniquement si cette transformation requiert un caractère prioritaire. L'opportunité du projet sera évaluée au cas par cas, avec le cas échéant passage en CLAH.

Informations complémentaires (propriétaires bailleurs)

Il est rappelé que le règlement général de l'Anah précise qu'en fonction de la part et de la nature des travaux que le bailleur prévoit de réaliser lui-même, il appartient à la CLAH de donner son avis sur la subvention et apprécier l'opportunité de subventionner les autres travaux réalisés par les entreprises.

Dans le cadre des projets de travaux lourds, de redistribution ou de transformation d'usage, la surface des logements rénovés devra être au moins égale à 50 m². En cas de contrainte particulière, l'opportunité du projet sera évaluée au cas par cas, avec le cas échéant passage en CLAH.

Les subventions accordées par l'Anah sont systématiquement assorties d'un conventionnement à loyer social ou très social du logement.

3- pour les syndicats de copropriétés – copropriétés fragiles

L'aide au syndicat de copropriétaires pour les travaux d'amélioration énergétique dans les copropriétés dites « fragiles » est composée de 2 volets :

- une aide pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- une aide pour les travaux

Les copropriétés devront a minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G ;
- Un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 25 % du budget voté pour les copropriétés de moins de 200 lots.

L'aide pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage est plafonnée à 30 %, calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense correspondante prise en compte dans la limite d'un plafond de 600 € par lot d'habitation principale.

L'aide aux travaux est plafonnée à 25 % du montant HT des travaux subventionnables au titre de l'amélioration des performances énergétiques, pris en compte dans la limite de 15 000 € HT par lot d'habitation principale.

L'attribution d'une subvention au syndicat de copropriétaires peut être cumulée, pour les mêmes travaux, avec des aides individuelles aux copropriétaires dans les conditions de l'article 15-H du RGA.

C. Le conventionnement sans travaux

Depuis 2017, le dispositif « Louer Abordable » prévoit un abattement fiscal de :

- 50 % en zone B (Niort, Aiffres et Chauray)
- 85 % sur tout le département des Deux-Sèvres en cas de recours à l'intermédiation locative*

** selon les conditions en vigueur*

D. La modulation des loyers

Le niveau des loyers conventionnés est révisé afin de tenir compte de l'évolution des loyers du marché. Le niveau de ces loyers est déterminé de telle sorte que le loyer conventionné soit de manière significative (de 15 à 20 %) en dessous du loyer sur le marché. Un groupe de travail composé de membres de la CLAH, des maîtres d'ouvrage des programmes et des opérateurs a étudié des propositions de la délégation pour une nouvelle méthode de calcul des loyers plafonds. Désormais les valeurs des loyers maximaux des logements à loyers maîtrisés Anah seront présentées sous forme de tableaux qui figurent en annexe.

Les garages et espaces de stationnement sont exclus des surfaces annexes. Toutefois, pour les garages de plus de 12 m², la surface au-delà de 12 m² pourra être prise en compte en surface annexe au même titre que les remises.

E. La lutte contre l'habitat indigne

La prise en compte de l'habitat indigne fait l'objet d'un traitement spécifique au sein de chaque programme contractuel. Des comités techniques examinent les signalements de logements indignes.

Afin d'avoir une démarche cohérente dans le traitement de ces dossiers, les mêmes groupes de travail sont instaurés dans tous les nouveaux programmes contractuels avec la même représentativité (maître d'ouvrage, DDT, ARS, Conseil Départemental, CAF, MSA, ADIL).

Une évaluation des opérations de repérage sera conduite, afin de proposer des axes d'amélioration sur la méthodologie et la mise en œuvre de la démarche, dans la perspective de poursuivre les actions de repérage.

F. La communication

La délégation locale relaye la communication établie au niveau national auprès de ses partenaires.

G. Les contrôles et la gestion de la qualité

Une instruction de la direction générale de l'Anah sur les contrôles du 6 février 2017 précise les attentes de l'agence en matière de contrôle interne et externe.

- **Résultats quantitatifs**

Contrôles sur place 2019				
	objectif	réalisé	réalisé en nombre de dossiers	Taux de variation des dossiers contrôlés par rapport à 2018
PO. Propriétaires occupants	3,0%	2,6%	19	137,50%
PB. Propriétaires bailleurs	6,0%	32,0%	4	0,00%
CST. Conventionnement sans travaux	1,0%	0	0	0,00%

- **Analyse qualitative**

La sélection des dossiers permet de couvrir tous les programmes, tous les opérateurs et toutes les priorités d'action. Aucune anomalie n'a été constatée. Il est à noter que ce constat satisfaisant s'inscrit dans un contexte marqué par un nombre élevé et en augmentation de dossiers à instruire.

Il est à noter l'augmentation de 137 % du nombre de contrôles malgré un contexte tendu. C'est un résultat satisfaisant.

ANNEXE : LOYERS PLAFONDS APPLICABLES AUX CONVENTIONS ANAH

Le tableau ci-dessous s'applique aux conventions Anah à loyer social ou très social avec et sans travaux accordées à compter du 01/07/2020 (il ne concerne pas les conventions déjà accordées)

Surface fiscale du logement	Loyer social en €/m ² de surface fiscale			Loyer très social en €/m ² de surface fiscale		
	Zone B2	Zone C1	Zone C2	Zone B2	Zone C1	Zone C2
de 0 à 20,99 m ²	7,76	7,20	5,95	6,02	5,59	4,55
de 21 à 25,99 m ²						
de 26 à 30,99 m ²						
de 31 à 35,99 m ²						
de 36 à 40,99 m ²						
de 41 à 45,99 m ²	6,94			5,31		
de 46 à 50,99 m ²	6,89	6,24		5,27	4,77	
de 51 à 55,99 m ²	6,70	5,81		5,12	4,45	
de 56 à 60,99 m ²	6,59	5,64		5,04	4,31	
de 61 à 65,99 m ²	6,29	5,34	5,21	4,81	4,08	3,98
de 66 à 70,99 m ²	6,43	5,54		4,92	4,24	
de 71 à 75,99 m ²	6,29	5,10		4,81	3,90	
de 76 à 80,99 m ²	6,15	5,31	4,70	4,71	4,06	3,59
de 81 à 85,99 m ²	6,17	5,10	4,70	4,72	3,90	3,59
de 86 à 90,99 m ²	6,14	5,19	4,73	4,69	3,97	3,61
de 91 à 95,99 m ²	6,12	5,04	4,73	4,68	3,85	3,61
de 96 à 100,99 m ²	5,67	4,76	4,25	4,34	3,64	3,25
de 101 à 105,99 m ²	5,67	4,94	4,17	4,34	3,78	3,19
de 106 à 110,99 m ²	5,23	4,48	4,17	4,00	3,43	3,19
de 111 à 115,99 m ²	5,10	4,28	3,75	3,90	3,28	2,87
de 116 à 120,99 m ²		4,04	3,75		3,09	2,87
de 121 à 125,99 m ²		3,94	3,74		3,01	2,86
Supérieur à 126 m ²		3,94	3,74		3,01	2,86

**La formule ci-dessous s'applique aux conventions Anah à loyer intermédiaire
sans travaux accordées à compter du 01/07/2020
(il ne concerne pas les conventions déjà accordées)**

Le loyer intermédiaire peut être appliqué s'il y a un écart d'au moins 30 % entre les loyers de marché et les plafonds sociaux. En Deux-Sèvres, c'est le cas uniquement pour les logements de moins de 26 m² en zone B2 (Niort, Aiffres et Chauray).

Pour déterminer le plafond de loyer intermédiaire applicable à un logement conventionné, il convient d'appliquer un coefficient multiplicateur tenant compte de la surface habitable fiscale du logement.

Ce coefficient multiplicateur est déterminé suivant la formule : $0,7 + 19/S$

S étant la surface habitable fiscale

Le résultat obtenu est arrondi à la 2^{ème} décimale la plus proche et ne peut excéder 1,20.

Ce coefficient est ensuite appliqué au plafond national (9,07 € / m² en zone B2) pour obtenir le plafond de loyer conventionné intermédiaire.

Exemple :

Pour un logement de 25 m² sur Niort, le loyer intermédiaire serait calculé ainsi :

1) calcul du coefficient multiplicateur

Coefficient = $(0,7 + 19 / 25) = 1,46$ **plafonné à 1,20**

2) calcul du loyer plafond intermédiaire au m²

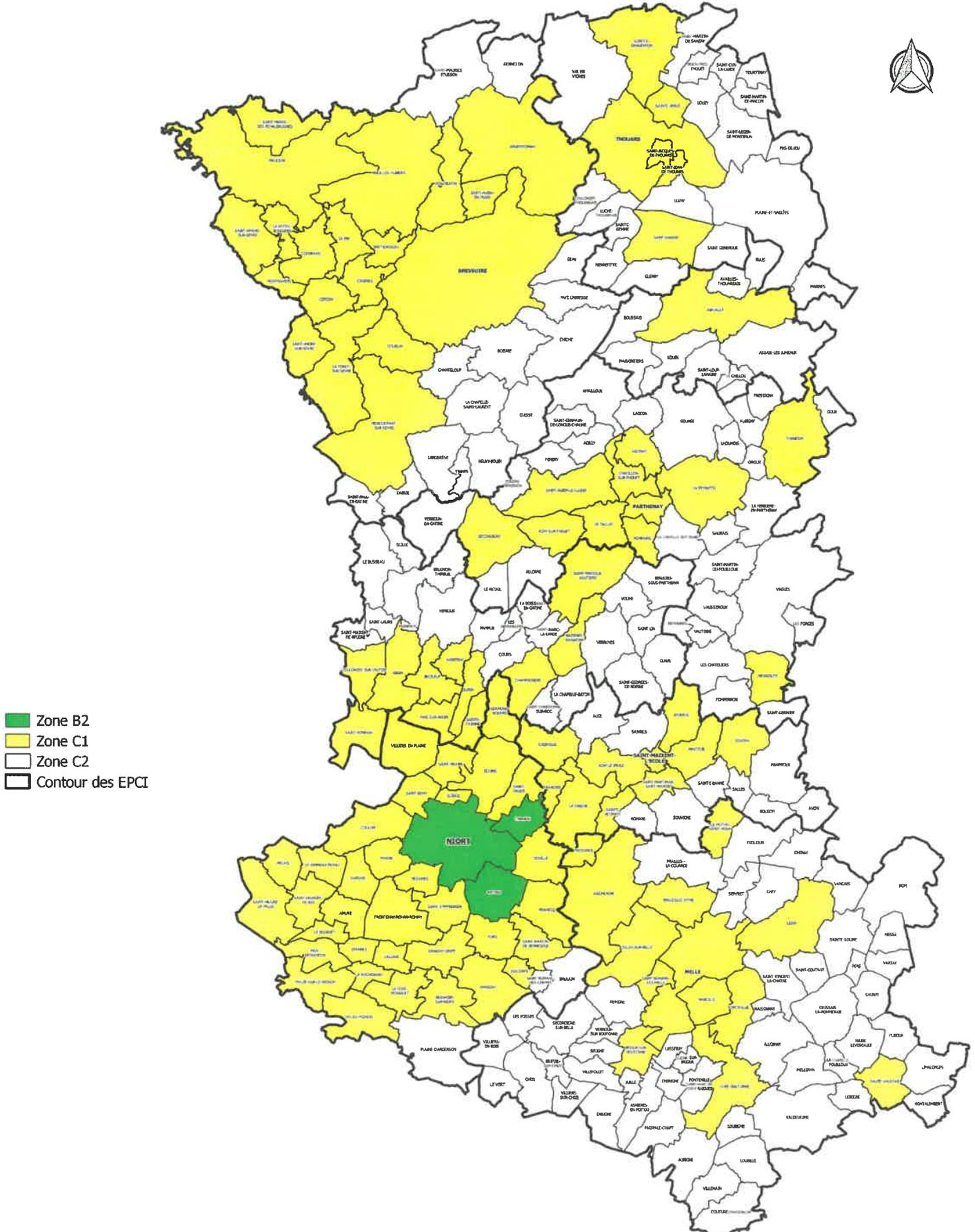
Loyer plafond = coefficient * loyer plafond intermédiaire national

= $1,20 * 9,07$

= 10,884 € / m² de surface habitable fiscale

Le loyer mensuel ne pourra donc pas excéder : $10,884 € * 25 \text{ m}^2$ soit 272,10 €

Zonage applicable aux conventions Anah avec et sans travaux accordées à compter du 1er juillet 2020



Références et données : IGH - BD CARTO © - données DDT 79 (mars 2017)
 Réalisation : DDT 79 avec Cgih 2.16.3 - date : 22-6-2020
 Q:\02_travail\HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE\RENOVATION\ANAH\valeurs_des_foyers_maxi

DIRA BORDEAUX

79-2020-06-29-002

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

arrêté du 29 JUIN 2020

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres à compter du 3 février 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Deux-Sèvres du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la responsable par intérim de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 33(0)5 57 81 65 59
www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Deux-Sèvres :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public	Code de la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil

A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
B – Exploitation des routes et sécurité		
B1	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret sur le réseau routier national non concédé	Art.418-9 du code de la route
B2	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Art. R 422-4 du code de la route à l'exception des routes à grande circulation non nationales
B5	Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation sur le réseau de la DIR Atlantique à l'occasion des travaux non couverts par les arrêtés permanents ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique	Code de la route
C- Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de première instance ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve **MACHELART**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et Madame Isabelle **DUARTE**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages par intérim à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2** ;

Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1 à A7, A9, B1 et C2**.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Bastien **GARCIA**, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes ;

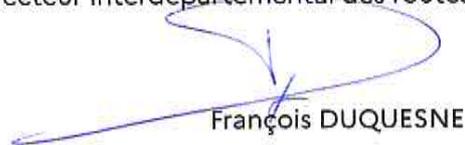
à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B1**.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le **29 JUIN 2020**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


François DUQUESNE

DRAC NA

79-2020-06-23-005

Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du
périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de
SOUDAN



Arrêté du **23 JUIN 2020**

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame,
protégée au titre des monuments historiques sur
le territoire de la commune de SOUDAN**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1917, à SOUDAN ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame, à SOUDAN.
- Vu** la délibération du conseil municipal de SOUDAN, membre de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, du 22 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame à SOUDAN ;
- Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation du propriétaire de l'église ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 janvier 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Notre-Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à SOUDAN, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1917, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

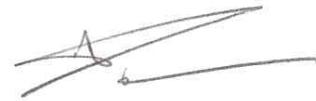
Bordeaux, le **23 JUIN 2020**

Pour la Préfète de région,

et par subdélégation,

la Directrice adjointe déléguée

aux patrimoines et à l'architecture,



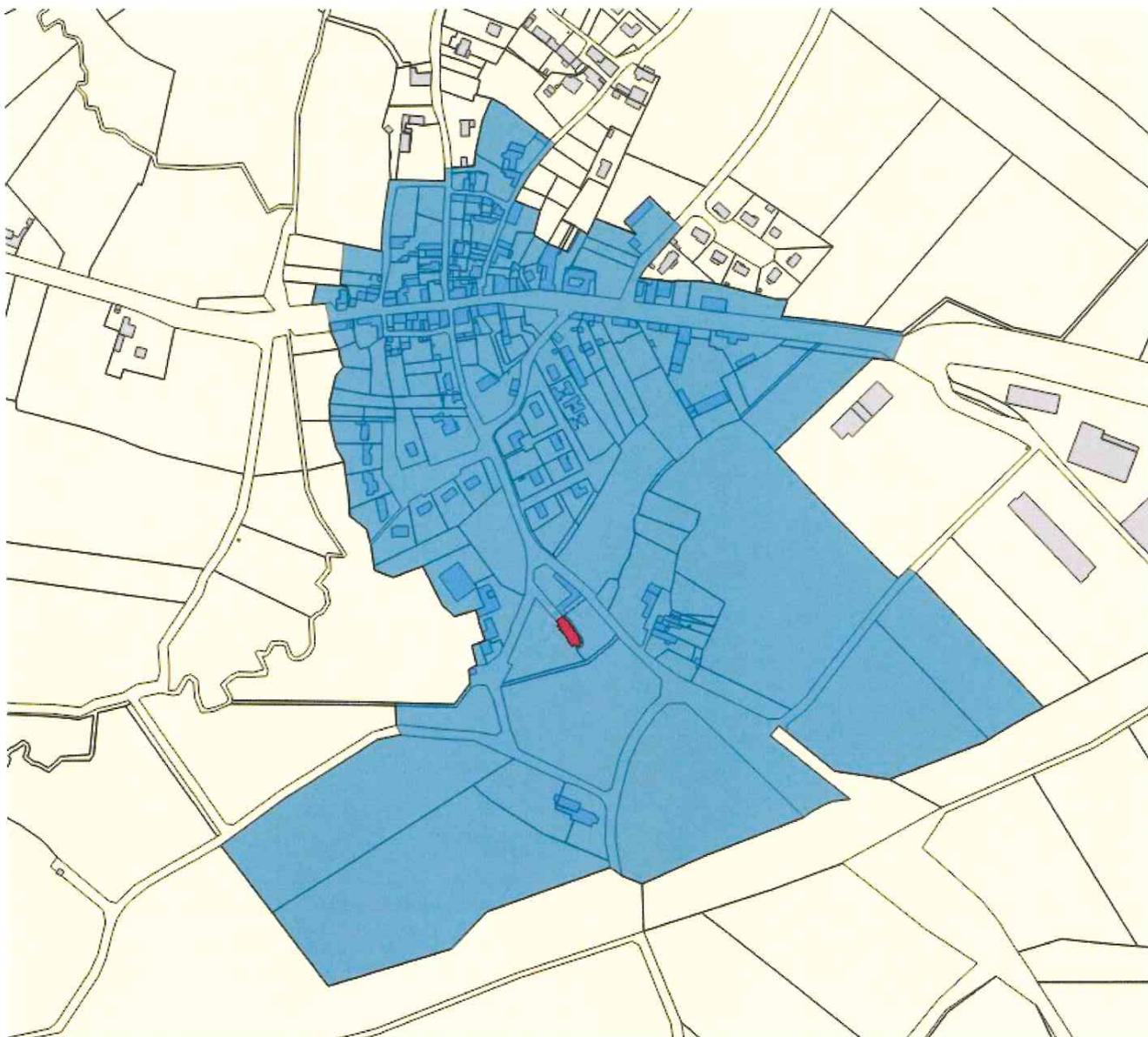
Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

PLAN GRAPHIQUE DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

SOUDAN – Eglise Notre-Dame



En bleu : Périmètre délimité des abords de l'église de Soudan
En rouge : emprise du monument historique

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRAC NA

79-2020-06-23-006

Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du
périmètre délimité des abords de l'église Saint-Gregoire de
AUGE



Arrêté du **12 3 JUIN 2020**

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Grégoire protégée au titre
des monuments historiques sur le territoire de la commune de AUGE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Grégoire, dont le clocher et le chœur sont classés au titre des monuments historiques par arrêté du 7 décembre 1914 et le mur sud de la nef, avec son auvent, est inscrit par arrêté du 22 octobre 2003 à AUGE ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Grégoire à AUGE.

Vu la délibération du conseil municipal de AUGE, membre de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, du 4 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Grégoire à AUGE.

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 novembre 2019 ;

Vu la consultation du propriétaire de l'église ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 janvier 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Grégoire un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Grégoire à AUGÉ, dont le clocher et le chœur sont classés au titre des monuments historiques par arrêté du 7 décembre 1914 et le mur sud de la nef, avec son auvent, est inscrit par arrêté du 22 octobre 2003, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 23 JUIN 2020

Pour la Préfète de région,

et par subdélégation,

la Directrice adjointe déléguée

aux patrimoines et à l'architecture,



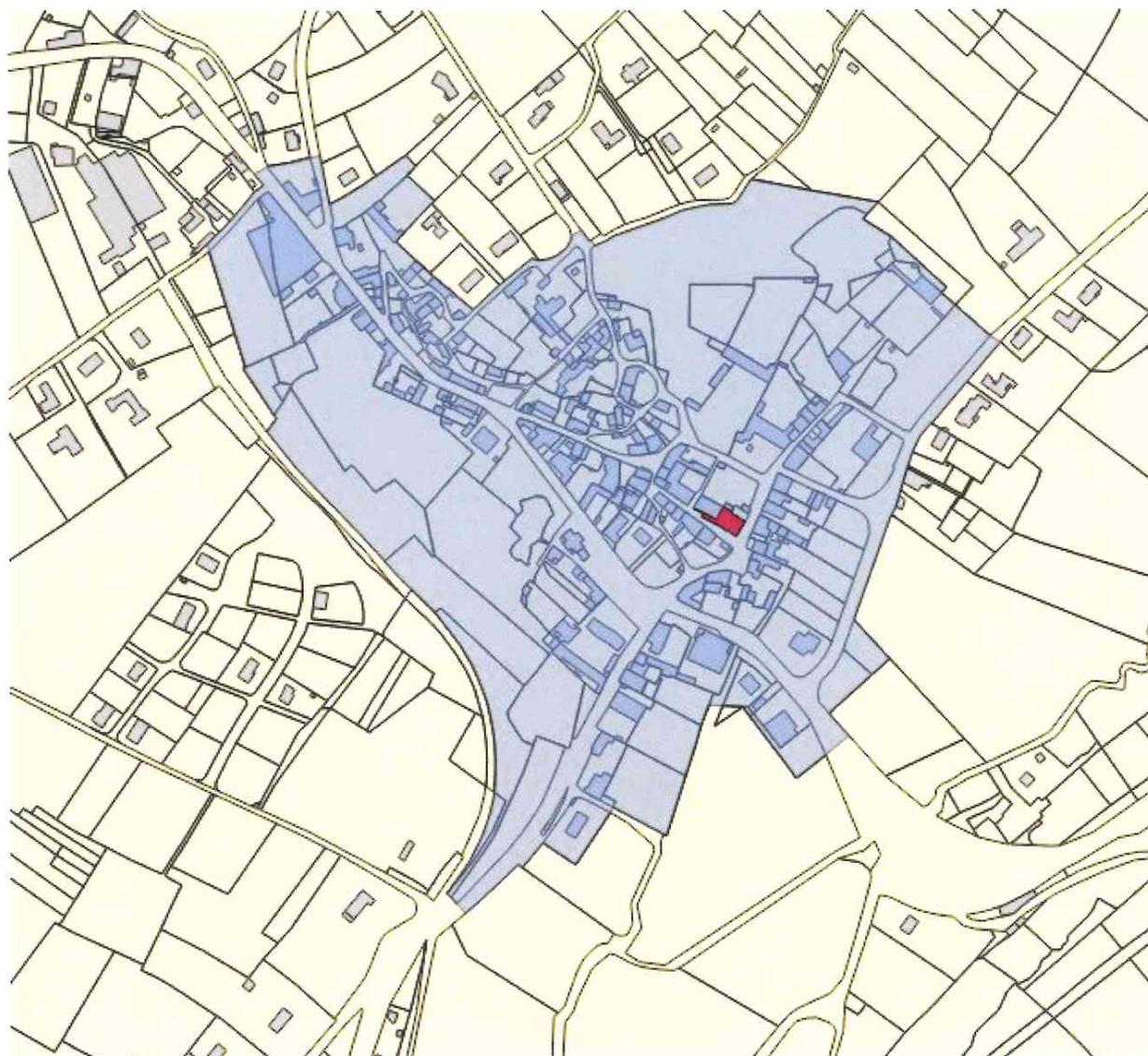
Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

PLAN GRAPHIQUE DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

AUGE – Eglise Saint-Grégoire



En bleu : Périmètre délimité des abords de l'église d'Augé
En rouge : emprise du monument historique

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRAC NA

79-2020-06-23-007

Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du
périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martin et
du château de SALLES



Arrêté du **23 JUIN 2020**

**portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles
de la commune SALLES
protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :**

- Eglise Saint-Martin
- Château

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de SALLES:

- Eglise Saint-Martin, chœur inscrit par arrêté du 29 décembre 1997
- Château, tour d'escalier inscrite par arrêté du 31 décembre 1993

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SALLES du 11 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal de SALLES ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection de deux monuments historiques sur la commune de SALLES.

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 novembre 2019 ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 janvier 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour monuments historiques situés sur le territoire communal de SALLES.

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de SALLES est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- - Eglise Saint-Martin, chœur inscrit par arrêté du 29 décembre 1997
- - Château, tour d'escalier inscrite par arrêté du 31 décembre 1993

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le **23 JUIN 2020**

Pour la Préfète de région,

et par subdélégation,

la Directrice adjointe déléguée

aux patrimoines et à l'architecture,



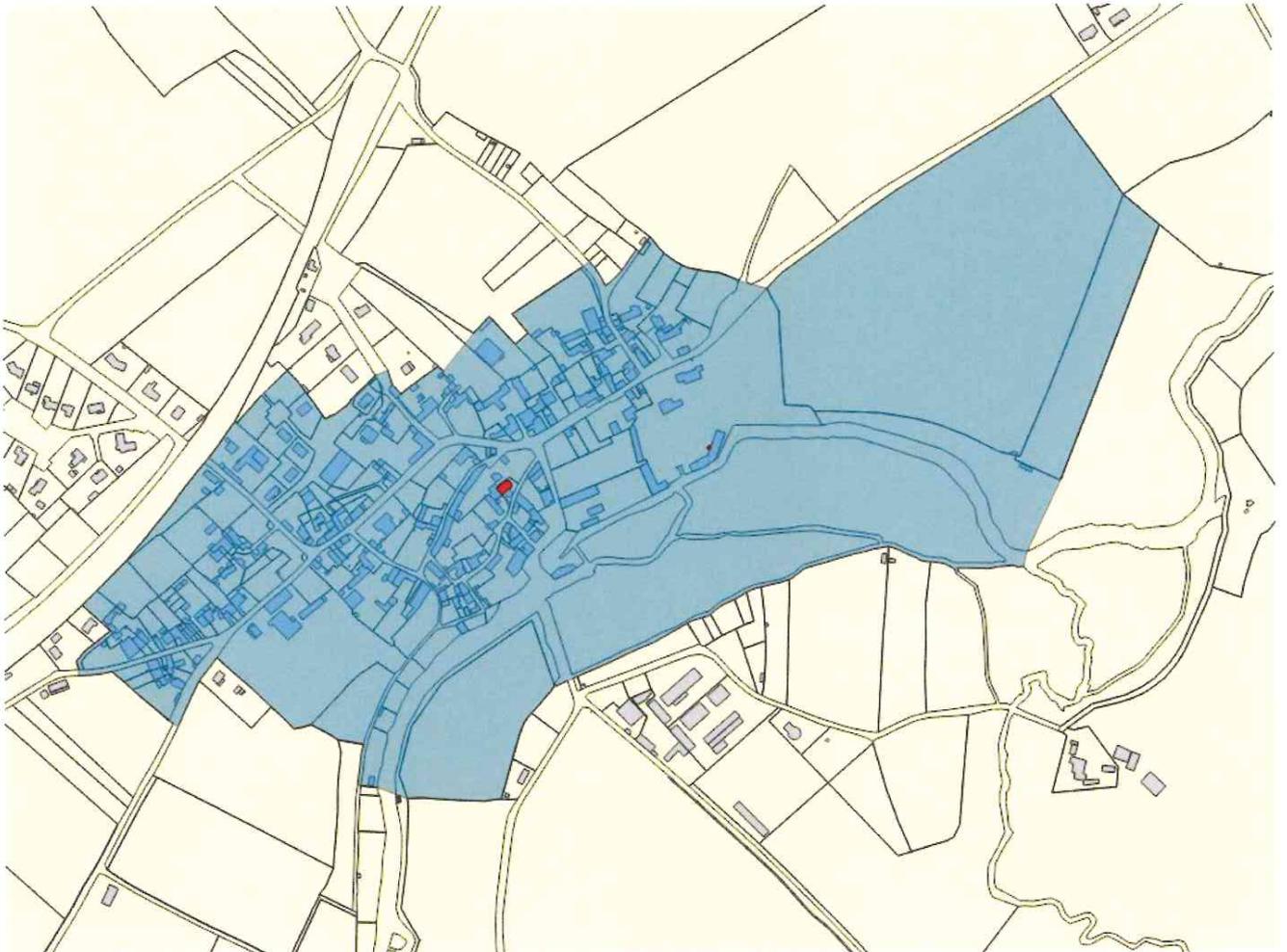
Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

PLAN GRAPHIQUE DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

SALLES – Eglise Saint-Martin et château



En bleu : Périmètre délimité des abords de l'église et du château de Salles
En rouge : emprise des monuments historiques

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRAC NA

79-2020-06-23-008

Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du
périmètre délimité des abords de l'Eglise St Maixent Halle
de PAMPROUX



Arrêté du **23 JUIN 2020**

**portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles
de la commune PAMPROUX
protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :**

- Eglise Saint-Maixent
- Halle

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de PAMPROUX:

- Eglise Saint-Maixent, édifice classé en totalité par arrêté du 10 février 1913
- Halle, édifice inscrit en totalité par arrêté du 28 juin 2011

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PAMPROUX du 18 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal de PAMPROUX ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection de deux monuments historiques sur la commune de PAMPROUX.

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 novembre 2019;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 janvier 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal de PAMPROUX;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de PAMPROUX est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Eglise Saint-Maixent, édifice classé en totalité par arrêté du 10 février 1913
- Halle, édifice inscrit en totalité par arrêté du 28 juin 2011

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le **23 JUIN 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



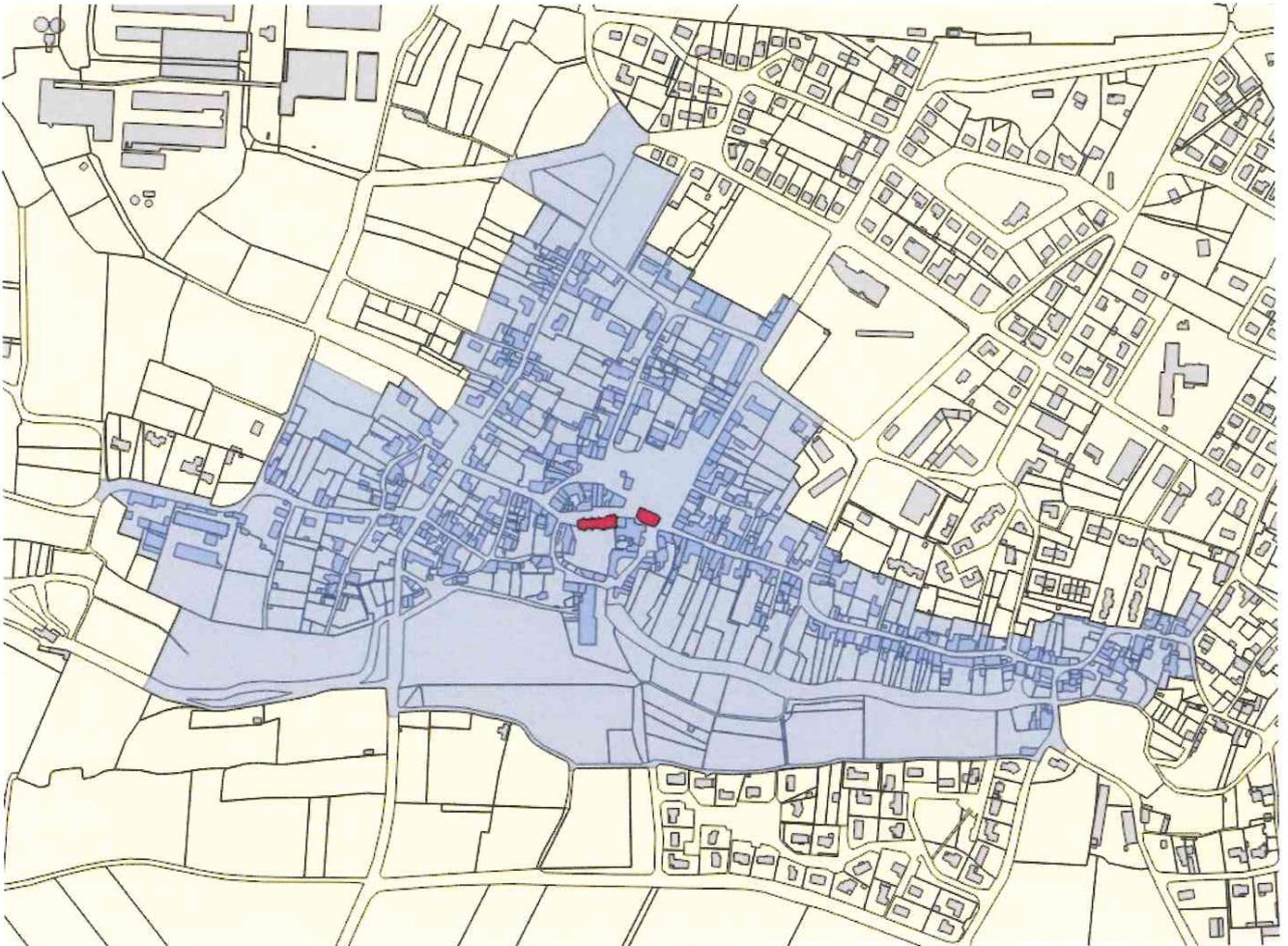
Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

PLAN GRAPHIQUE DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

PAMPROUX – Eglise Saint-Maixent et halle



En bleu : Périmètre délimité des abords de l'église et de la halle
En rouge : emprise des monuments historiques

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRAC NA

79-2020-06-23-004

Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du
périmètre délimité des abords du château de CHERVEUX



Arrêté du **12.3 JUIN 2020**

**portant création du périmètre délimité des abords du château protégé au titre
des monuments historiques sur le territoire de la commune de CHERVEUX**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du château, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 16 septembre 1929, à CHERVEUX ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHERVEUX, membre de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, du 18 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château à CHERVEUX ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 novembre 2019 ;

Vu la consultation du propriétaire du château ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 janvier 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHERVEUX du 20 janvier 2020 donnant un avis favorable au projet modifié de périmètre délimité des abords autour du château ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 9 décembre 2019 donnant un avis favorable au projet modifié de périmètre délimité des abords autour du château ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de CHERVEUX, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 16 septembre 1929, susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le **23 JUIN 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



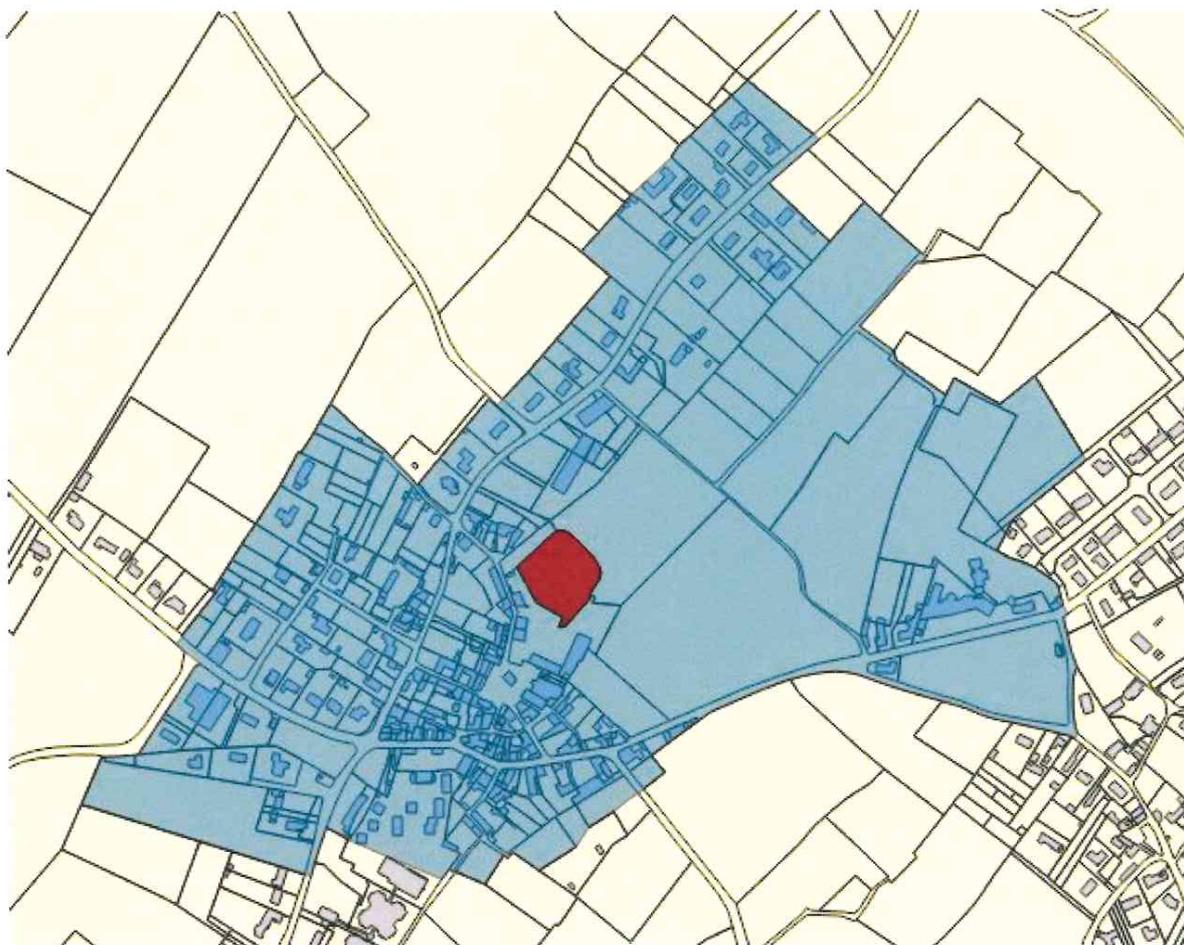
Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

PLAN GRAPHIQUE DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

CHERVEUX -Château



En bleu : Périmètre délimité des abords du château de Cherveux
En rouge : emprise du monument historique

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRAC NA

79-2020-06-23-011

Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du
périmètre délimité des abords du dolmen dit de la
Croisanniere de NANTEUIL



Arrêté du **23 JUIN 2020**

**portant création du périmètre délimité des abords du dolmen dit de la Croisanière, protégé
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de NANTEUIL**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du dolmen dit de la Croisanière, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 28 juillet 1970, à NANTEUIL ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du dolmen dit de la Croisanière à NANTEUIL.

Vu la délibération du conseil municipal de NANTEUIL, membre de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, du 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du dolmen dit de la Croisanière à NANTEUIL.

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 novembre 2019 ;

Vu la consultation du propriétaire du dolmen;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 janvier 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le dolmen un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du dolmen dit de la Croisanière à NANTEUIL, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 28 juillet 1970, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 23 JUIN 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

PLAN GRAPHIQUE DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

NANTEUIL – Dolmen



En bleu : Périmètre délimité des abords du dolmen de Nanteuil
En rouge : emprise du monument historique

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRAC NA

79-2020-06-23-009

Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du
périmètre délimité des abords du prieure Saint-Barthelemy
de AZAY LE BRULE



Arrêté du **23 JUIN 2020**

portant création du périmètre délimité des abords du prieuré Saint-Barthélémy, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de AZAY-LE-BRULE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du prieuré Saint-Barthélémy, dont les restes du cloître sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 23 décembre 1926 et dont l'église est inscrite en totalité par arrêté du 28 septembre 1993, à AZAY-LE-BRULE ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du prieuré Saint-Barthélémy à AZAY-LE-BRULE.
- Vu** la délibération du conseil municipal de AZAY-LE-BRULE, membre de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, du 5 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du prieuré Saint-Barthélémy, à AZAY-LE-BRULE.
- Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation du propriétaire du prieuré;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 janvier 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le prieuré Saint-Barthélémy un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du prieuré Saint-Barthélémy à AZAY-LE-BRULE, dont les restes du cloître sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 23 décembre 1926 et dont l'église est inscrite en totalité par arrêté du 28 septembre 1993, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le **23 JUIN 2020**

Pour la Préfète de région,

et par subdélégation,

la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



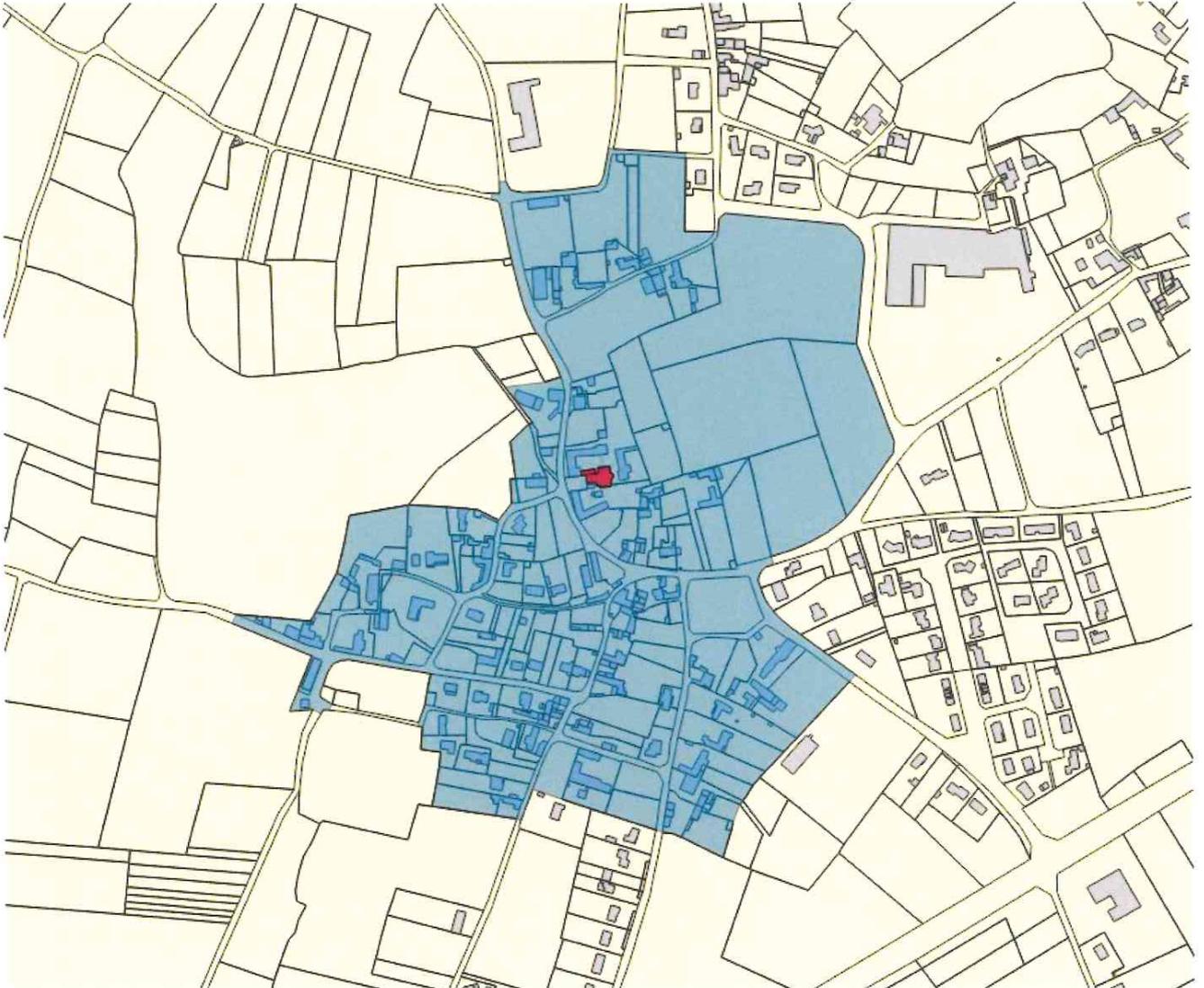
Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

PLAN GRAPHIQUE DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

AZAY LE BRULE – Prieuré Saint-Barthélémy



En bleu : Périmètre délimité des abords du prieuré Saint-Barthélémy d'Azay-le-Brûlé
En rouge : emprise du monument historique

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DRAC NA

79-2020-06-23-010

Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant création du
périmètre délimité des abords du St Leger abbaye porte
chalon de ST MAIXENT



Arrêté du **23 JUIN 2020**

**portant création du périmètre délimité des abords de trois immeubles
de la commune SAINT-MAIXENT L'ECOLE
protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :**

- Abbaye royale
- Eglise Saint-Léger
- Porte Châlon

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des trois immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de SAINT-MAIXENT L'ECOLE :

- Abbaye royale, ensemble classé en totalité par arrêté du 20 novembre 2012
- Eglise Saint-Léger, crypte classée par arrêté du 4 juin 1879
- Porte Châlon, immeuble classé par arrêté du 14 mai 1999

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MAIXENT L'ECOLE du 13 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 mai 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal de SAINT-MAIXENT L'ECOLE ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 juillet 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection des monuments historiques sur la commune de SAINT-MAIXENT L'ECOLE.

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 novembre 2019;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre du 29 janvier 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal de SAINT-MAIXENT L'ECOLE.

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de SAINT-MAIXENT L'ECOLE est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Abbaye royale, ensemble classé en totalité par arrêté du 20 novembre 2012
- Eglise Saint-Léger, crypte classée par arrêté du 4 juin 1879
- Porte Châlon, immeuble classé par arrêté du 14 mai 1999

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 23 JUIN 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



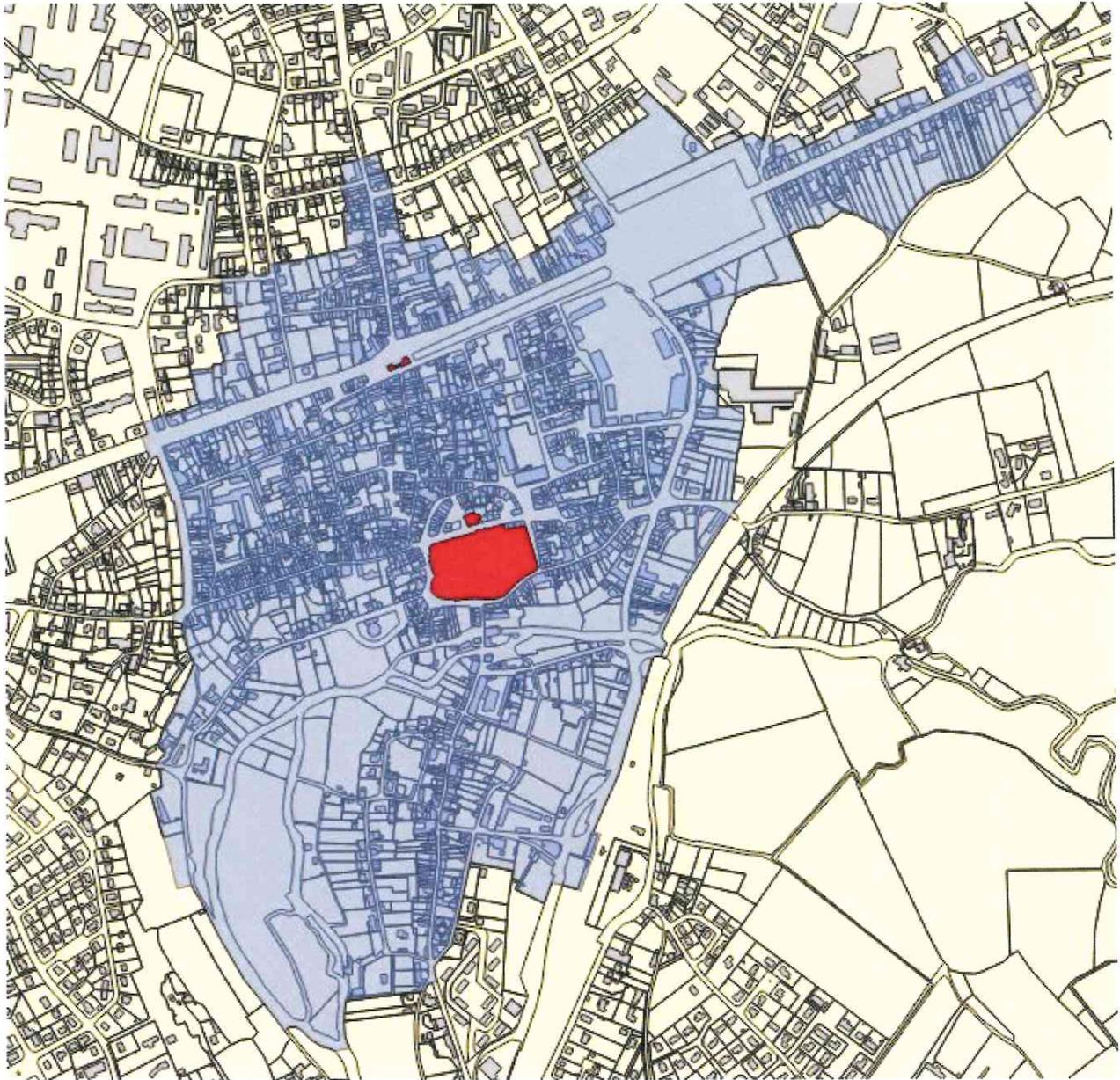
Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

PLAN GRAPHIQUE DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

SAINT-MAIXENT L'ECOLE – Abbaye royale, église Saint-Léger, porte Chalon



En bleu : Périmètre délimité des abords de la porte Châlon, de l'abbaye royale et de l'église Saint-Léger de Saint-Maixent l'École
En rouge : emprise des monuments historiques

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-24-006

AP n°15 du 24 juillet 2020_Candidats admis BNSSA

Liste des candidats admis à l'examen du BNSSA_Session du 20 juin au 4 juillet 2020

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE N°15 du 24 juillet 2020
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 sus visé ;

Considérant le procès verbal de la session pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), qui s'est déroulée du 20 juin 2020 au 4 juillet 2020, à Niort, reçu le 23 juillet 2020,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : du 20 juin 2020 au 4 juillet 2020

NOM	PRENOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
ARBEZ-GINDRE	Louis-Grégoire	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-040061
BARBARIT-GABORIAU	Simon	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-040063
BAUMARD	Nicolas	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-040064
BESSOUAT	Laura	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-040065
CARRERA	Aubin	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-040066
COURBET	Erwan	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-040068
GRANGER DELMAS	Sacha	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-040069
LANNE	Thomas	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-040071
LE LOUARN	Victor	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-040072
SAVARIT	Louis	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-040073

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-29-001

AP n°16 du 29 juillet 2020_Candidats admis BNSSA

Liste des candidats admis aux sessions d'examen BNSSA des 15 février et 20 juin 2020

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE N° 16 du 29 juillet 2020
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 sus visé ;

Considérant le procès verbal de la session F-2020-03159, pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), qui s'est déroulée le 15 février 2020, reçu le 7 juillet 2020 ;

Considérant le procès verbal de la session F-2020-05879, pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), qui s'est déroulée le 20 juin 2020, reçu le 7 juillet 2020 ;

Sur proposition de Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les candidats dont les noms figurent dans les listes annexées au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA



Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 15 février 2020

NOM	PRENOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
ARNEAULT	Marion	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-023925
BREJEON	Maxence	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-023927
CÉTOU	Sébastien	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-023930
CHERRIER	Alexis	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-023928
COUSIN SOUVIGNON	Thomas	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-023929
GARÉCHÉ	Teddy	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-023931
GELLÉ	Samuel	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-023932
GODFRIN	Thomas	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-023934
LEGAY	Nicolas	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-023935
LEROY	Lou	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-023936
LORIDO	Florentin	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-023937
SOLEIL	Mathias	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-023942
SOUVAN	Marchel	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-023943

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 20 juin 2020

NOM	PRENOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
BOUSSARD	Ambrine	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-034355
MARY	Florian	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-034356
PRIMAULT	Léonie	Fédération française de sauvetage et de secourisme	2020-034357

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-09-002

Arrêté d'abrogation de DUP chailloterie - Echiré

Abrogation de la DUP du captage les Chailloterie sur la commune d'Echiré

Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale
Des Deux Sèvres

ARRETE

Relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1985 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement des ressources en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Echiré-Saint Gelais à partir du captage des « Chailloterics » - Commune de Saint Gelais et autorisant le prélèvement de 1 920 m³ par jour.

Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Centre Ouest dont le siège est situé au lieu-dit Beaulieu 79410 Echiré

**Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux Sèvres,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1985 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement des ressources en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Echiré-Saint Gelais à partir du captage des « Chailloterics », commune de Saint Gelais et autorisant le prélèvement de 1 920 m³ par jour.

VU l'adhésion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Echiré-Saint Gelais à la compétence eau potable du Syndicat des Eaux du Centre Ouest pour l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2014,

VU la délibération du Syndicat des Eaux du Centre Ouest en date du 1^{er} février 2017 relative à la fermeture définitive du captage des « Chailloterics » sur la commune de Saint Gelais,

VU la délibération du Syndicat des Eaux du Centre Ouest en date du 11 septembre 2019 relative au transfert de propriété du captage des « Chailloterics » à la région Nouvelle Aquitaine,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 16 juin 2020,

VU l'avis de Monsieur le Président du SECO en date du 2 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le territoire d'Echiré – Saint Gelais est alimenté par l'eau issue de l'usine de Beaulieu sans contrainte particulière et notamment une sécurité d'alimentation permanente,

CONSIDÉRANT que le captage des « Chailloterics » n'est plus dans la stratégie d'alimentation en eau du Syndicat des Eaux du Centre Ouest,

CONSIDÉRANT la déconnexion du réseau d'adduction par la pose d'une plaque pleine en sortie du réseau du forage permettant de dissocier les anciennes installations de celles toujours en service,

CONSIDÉRANT l'intérêt à conserver le captage des Chailloterics dans le cadre du suivi piézométrique régional,

SUR proposition du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} : L'ouvrage de prélèvement d'eau dénommé les « Chailloterics », sis sur la parcelle cadastrée ZD 25 du territoire de la commune de Saint Gelais référencé comme ci-dessous ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau :

- Indice BSS : 06104X0015/C32BIS
- Coordonnées (lambert 93) : x = 440827; y = 6591503
- Profondeur : 8 mètres

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 1985 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement des ressources en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Echiré-Saint Gelais à partir du captage des « Chailloterics » à Saint Gelais et autorisant le prélèvement de 1 920 m³ par jour, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Syndicat des Eaux du Centre Ouest lèvera les servitudes inscrites sur les registres des hypothèques en ce qui concerne les périmètres de protection du forage. Le syndicat notifiera cette levée des servitudes à la commune de Saint Gelais, aux propriétaires concernés ainsi qu'à l'ARS dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le captage, ses installations et son emprise foncière seront transférés à titre gratuit au conseil régional de Nouvelle Aquitaine dans le cadre du suivi piézométrique régional. En cas d'abandon de ce piézomètre, le conseil régional de Nouvelle Aquitaine rebouchera dans les règles de l'art le captage des Chailloterics.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Deux-Sèvres et affiché en mairie de Saint Gelais au minimum un mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac -BP 54-86020 Poitiers cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également être contesté par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

A compter du 1er décembre 2018, un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copies du recours dont l'enregistrement immédiat est assuré, sans délai d'acheminement.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de la commune de Saint Gelais, le Président du Syndicat des Eaux du Centre Ouest, le Président de la région Nouvelle Aquitaine, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

NIORT, le - 9 JUL. 2020


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-09-003

Arrêté d'abrogation de DUP les Ouches - celles sur belle

Abrogation d'ela DUP du captage les ouches, commune de Celles sur Belle

ARRETE

Relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 août 1976 portant déclaration d'utilité publique du projet : création d'un captage d'appoint au lieu-dit « Les Ouches », (commune de Verrines sous Celles associée à la commune de Celles sur Belle), autorisation d'un prélèvement de 70 m³ par heure et délimitation des périmètres de protection

Maître d'ouvrage : SERTAD 1 chemin du Patrouillet 79260 Sainte Neomaye.

**Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux Sèvres,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1976 portant déclaration d'utilité publique la création d'un captage d'appoint au lieu-dit « Les Ouches » commune de Verrines sous Celles, l'autorisation d'un prélèvement de 70 m³ par heure et la délimitation des périmètres de protection au bénéfice de la commune de Celles sur Belle,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant fixation du périmètre et des statuts du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD),

VU la délibération municipale de la commune de Celles sur Belle en date du 26 mars 2009 relative aux décisions de :

- fermer les captages d'alimentation en eau de la commune à la fin de l'année 2009,
- de s'approvisionner en eau auprès du SERTAD,
- de conserver la compétence distribution de l'eau au niveau communal,

VU l'adhésion de la commune de Celles sur Belle à la compétence eau potable du SERTAD pour l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2014,

VU la délibération du SERTAD en date du 19 novembre 2019 relative à la fermeture administrative du captage des Ouches 1

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 juin 2020,

VU l'avis de Monsieur le Président du SERTAD en date du 29 juin 2020,

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Celles sur Belle est alimenté par les eaux issues du barrage de « La Touche Poupard » qu'un traitement de l'eau en amont de sa distribution notamment pour l'élimination des pesticides est présent à l'usine des eaux du SERTAD, ce qui permet d'assurer l'intégralité des besoins et la mise en sécurité du territoire communal de Celles sur Belle,

CONSIDERANT que le captage des « Ouches 1 » n'est plus dans la stratégie d'alimentation en eau du SERTAD,

CONSIDERANT que le captage a été rebouché le 29 juillet 2014 selon les règles de l'art,

SUR proposition du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 26 août 1976 portant déclaration d'utilité publique la création d'un captage d'appoint au lieu-dit « Les Ouches » commune de Verrines sous Celles, l'autorisation d'un prélèvement de 70 m³ par heure et la délimitation des périmètres de protection au bénéfice de la commune de Celles sur Belle, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le SERTAD notifiera à chaque propriétaire concerné ainsi qu'à l'ARS, la levée des servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage dénommé « Les Ouches 1 ». La démarche à réaliser s'appuiera notamment sur une levée des servitudes au niveau du registre des hypothèques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Deux-Sèvres et affiché en mairie de Celles sur Belle au minimum un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac -BP 54-86020 Poitiers cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également être contesté par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

A compter du 1er décembre 2018, un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copies du recours dont l'enregistrement immédiat est assuré, sans délai d'acheminement.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de la commune de Celles sur Belle, le Président du SERTAD, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

NIORT, le - 9 JUIL. 2020



Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-06-001

Arrêté de composition du jury d'examen PAE-FPS et
PAE-FPSC du 10 juillet 2020

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ n°13

portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de
« formateur de premiers secours » et de certification de compétences de
« formateur en prévention et secours civiques »

le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
 - Vu** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
 - Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » modifié par l'arrêté du 20 août 2018 ;
 - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
 - Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » modifié par l'arrêté du 20 août 2018 ;
 - Vu** la liste d'aptitude des membres du jury désignés ;
- Sur proposition** de Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen de certification de compétences de "formateur aux premiers secours" et de « formateur en prévention et secours civiques » est organisé le 10 juillet 2020, à 10h00, au service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres situé à Chauray.

Article 2 : Le jury de cet examen est composé de cinq membres désignés par le préfet :

- un médecin ;
- trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme.

Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres.

Article 3 : Dans le cadre de la certification à l'unité d'enseignement de compétence de « formateur aux premiers secours » :

- les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.
- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Article 4 : Dans le cadre de la certification à l'unité d'enseignement de compétence « de formateur en prévention et secours civiques » :

Les prérequis sont identiques à l'article 3 du présent arrêté, la détention du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » peut se substituer à la détention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours ».

Article 5 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- Docteur Alain COILLOT (SDIS)

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté :

Titulaires :

- M. Alain KERGONNA (ENSOA),
- M. Christophe ROLLIN (ENSOA)
- M. Frédéric OUVRARD (SDIS)

Suppléant :

- Jean-Philippe CHAIGNE(SDIS)

-

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté :

Titulaire

- M. Jérôme GRIGNON (SDIS)

Article 6 : La personne désignée par le préfet en tant que président du jury, parmi ces cinq membres, est :
- M. Jérôme GRIGNON (SDIS)

Article 7 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 06 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-10-001

Arrêté dérogation baignade BNSSA des centres aquatiques
de l'agglomération du Bocage Bressuirais



ARRÊTÉ n° 12

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des centres aquatiques de l'agglomération du Bocage Bressuirais.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 212-1 ; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu le dossier présenté par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller ses centres aquatiques par 4 titulaires du B.N.S.S.A. en l'absence de maître-nageur-sauveteur titulaire ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, en dépit de ses recherches, rencontre des difficultés à recruter des personnels qualifiés maîtres-nageurs sauveteurs (MNS).

Vu l'avis favorable en date du 06 juillet 2020 de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, les centres aquatiques de l'agglomération du Bocage Bressuirais pourront être placées sous la responsabilité de :

- Mme Clémentine Fradin née le 21 novembre 1998, titulaire du BNSSA délivré à Niort suite au jury d'examen du 20 mai 2016 ;

- Mme Margaux ALAIN, née le 17 avril 1997, titulaire du BNSSA délivré à Niort suite au jury d'examen du 12 mai 2017 ;

- Mme Déborah SIMOES EUGENIO, née le 15 novembre 1997, titulaire du BNSSA délivré à Amiens suite au jury d'examen du 3 juin 2019 ;

- M. Bazile MASSÉ, né le avril 2001, titulaire du BNSSA délivré à Niort suite au jury d'examen du 18 mai 2018.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 10 juillet au 31 août 2020 inclus.

Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur de cabinet et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à M. le directeur des sports de l'agglomération du Bocage Bressuirais, à Madame Clémentine FRADIN, à Madame Margaux ALAIN, à Madame Déborah SIMOES EUGENIO et à Monsieur Bazile MASSÉ.

Fait à Niort, le 10 JUIL. 2020

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

2/2

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-10-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°AI-79-2019-11-12-010
habilitant la SARL CEDACOM a réaliser les analyses
d'impact des dossiers CDAC

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° AI-79-2019-11-12-010
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande reçue le 8 avril 2020 formulée par M. Patrick DELPORTE, gérant de la SARL CEDACOM sise 105 boulevard Eurvin à BOULOGNE SUR MER, d'enlever une personne affectée à l'activité ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° AI-79-2019-11-12-010 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

** Identité de l'organisme habilité : **SARL CEDACOM***

** Adresse : **105 boulevard Eurvin - Bâtiment E - 62200 BOULOGNE SUR MER***

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Patrick DELPORTE**

- **M. Nicolas LEDEZ**

- **Mme Marine CALON**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2019-11-12-010**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Patrick DELPORTE, gérant de la SARL CEDACOM.

Fait à Niort, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-30-001

Arrêté n°17 du 30 juillet 2020 relatif à la surveillance des
activités de baignade ou de natation des piscines de la CC
Mellois en Poitou



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ n° 17

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des piscines de la communauté de communes Mellois en Poitou

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 212-1 ; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14 du 8 juillet 2020 relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des piscines de la communauté de communes Mellois en Poitou, autorisant par dérogation, l'emploi de deux personnels titulaires du BNSSA, du 8 juillet 2020 au 30 août 2020 ;

Considérant le dossier présenté par la communauté de communes Mellois en Poitou tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller les six piscines dont elle assure l'exploitation, sur les communes de Brioux-sur-Boutonne, de Celles-sur-Belle, de Chef-boutonne, de Lezay, de Melle et de Sauzé-Vaussais, par deux titulaires du BNSSA, en l'absence de maître-nageur sauveteur titulaire, pour la période du 30 juillet 2020 au 30 août 2020 ;

Considérant l'avis favorable en date du 27 juillet 2020 de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que la communauté de communes Mellois en Poitou, exploitant de ces six piscines, a démontré qu'elle n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur-sauveteur ;

Sur proposition de Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport et en l'absence de maître-nageur-sauveteur titulaire, les six piscines de la communauté de communes Mellois en Poitou, sur les communes de Brioux-sur-Boutonne, de Celles-sur-Belle, de Chef-boutonne, de Lezay, de Melle et de Sauzé-Vaussais pourront être placées sous la responsabilité de :

- Mme Axelle MAYOT, née le 24 mai 2002, titulaire du BNSSA délivré à Parthenay, suite au jury d'examen du 28 juin 2020 ;

- M. Jonas PETERSCHMITT, né le 28 juillet 1999, titulaire du BNSSA délivré à Toulouse, suite au jury d'examen du 29 juin 2020.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 30 juillet au 30 août 2020 inclus.

Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur de cabinet et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à Monsieur le vice-président en charge des sports de la communauté de communes Mellois en Poitou, à Madame Axelle MAYOT et à Monsieur Jonas PETERSCHMITT.

Fait à Niort, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-24-004

Arrêté portant fusion simple de Fontenille et Saint Martin
d'Entraigues

*Suppression de la commune associée de SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES et transformation de la
fusion-association entre les communes de FONTENILLE et SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES en
fusion simple*

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et
du contrôle budgétaire

N°

**Arrêté portant suppression de la
commune associée de Saint-Martin-
d'Entraigues et transformation de la fusion
association entre les communes de
Fontenille et Saint-Martin-d'Entraigues en
fusion simple**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 25 paragraphe I rendant applicable aux communes fusionnées avant la publication de la loi précitée la rédaction de l'article L 2113-16 du Code Général des Collectivités Territoriales telle que modifiée par cette loi ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1972 portant fusion association des communes de Fontenille et Saint-Martin-d'Entraigues ;

VU la délibération en date du 19 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues se prononce à l'unanimité favorablement à l'égard de la fusion simple de la commune de Fontenille et de sa commune associée de Saint-Martin-d'Entraigues au 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que plus des deux tiers des membres du conseil municipal de Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues ont demandé au représentant de l'État dans le département de prononcer la suppression de la commune associée de Saint-Martin-d'Entraigues et que, par conséquent, la condition prévue par l'article L 2113-16 précité du code général des collectivités territoriales est remplie ;

CONSIDÉRANT que la délibération n'a été rendue exécutoire que le 15 juillet 2020, date de sa réception au titre du contrôle de légalité et que la fusion ne pouvait donc être prononcée au 1^{er} juillet 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Le régime de fusion-association entre les communes de Fontenille et Saint-Martin-d'Entraigues est remplacé par le régime de fusion simple.

Article 2 : La commune associée de Saint-Martin-d'Entraigues est supprimée.

Article 3 : Le nom de la commune ainsi constituée est FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES. La mairie est située à l'emplacement de l'actuelle mairie de la commune de Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, 37 route de Niort, 79110 Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues.

Article 4 : L'ancienne mairie annexe de Saint-Martin-d'Entraigues demeure un bâtiment public.

Article 5 : Conformément à l'article L 2122-3 du code général des collectivités territoriales, un poste d'adjoint spécial pourra, par délibération du conseil municipal, être institué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal pour la fraction de la commune correspondant au territoire de l'ancienne commune associée de Saint-Martin-d'Entraigues.

Article 6 : Les actes d'état civil seront désormais portés sur un même registre de la commune de Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues.

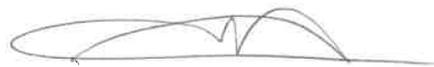
Article 7 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} août 2020.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Fontenille-Saint-Martin-D'entraigues et à la mairie déléguée de Saint-Martin-d'Entraigues et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 24 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-01-005

arrêté portant mise en circulation d'un véhicule taxi relai
dans le département des Deux-Sèvres

ARRETE n°20200629-01
portant mise en circulation d'un véhicule taxi relai dans le
département des Deux-Sèvres

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeurs ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2019 relatif à la plaque fixée au véhicule taxi dans le Département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2020 ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M.Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet ;

Vu la demande formulée par l'UDAT 79 le 10 juin 2020 ;

Sur proposition de la Cheffe du bureau des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : Le véhicule immatriculé CW 626 EF est un véhicule relais mis à disposition de toute société de taxis dans les Deux-Sèvres aux fins de remplacement momentanément de tout véhicule en réparation. La couleur de son dispositif lumineux est blanche.

Article 2 : Ce véhicule désigné « Véhicule relais n°1 » appartient à l'UDAT 79, 5 rue Claude Bernard et a vocation à pouvoir être utilisé dans l'ensemble du Département des Deux-Sèvres.

Article 3 : Ce véhicule devra répondre aux dispositions ci-dessous afin de pouvoir circuler :

* être équipé conformément à la réglementation : compteur horokilométrique, plaque, dispositif lumineux.

* avoir sur la vitre ou sur le pare-brise un bandeau visible de l'extérieur portant la mention « véhicule relais »

* disposer sur la vitre d'un support de carte professionnelle

Article 4 : Le chauffeur de taxi devra :

* détenir dans le véhicule l'original de l'autorisation de stationnement du véhicule remplacé.

* détenir dans le véhicule l'original du certificat d'immatriculation du véhicule relais

* détenir l'attestation du dépôt du véhicule taxi établie par le garagiste réalisant la réparation du véhicule ou l'attestation de l'indisponibilité du véhicule taxi.

Article 5: Les références de l'ADS, le nom de la commune et n° de l'ADS doivent être rattachés au taximètre.

Article 6 : Pour toute demande de remplacement, une déclaration des motifs du relais (panne, accident ou vol) auprès de la mairie de rattachement de l'ADS relayée doit être effectuée. Cette dernière émet un récépissé daté à conserver à bord du véhicule relais

Article 7 : En cas de recours à ce véhicule relais, le taxi devra en informer immédiatement la CPAM des Deux-Sèvres et la mairie qui a délivré l'autorisation de stationnement.

Article 8 : La location s'applique tous les jours de la semaine, dimanche et jours fériés. La location est à la journée avec un forfait de 80 euros HT pour 300Km/jour, le kilomètre supplémentaire et de 0,30 euros HT. Une caution de 300 euros peut être demandée à la prise en main du véhicule.

Article 9 : En cas d'exploitation simultanée du véhicule relai et du véhicule remplacé, le conducteur de taxi encourt des sanctions sur sa carte professionnelle et sur l'ADS délivrée.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Mmes et MM les maires des communes du département des Deux-Sèvres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'UDAT 79, aux maires des communes des Deux-Sèvres et à la CPAM des Deux-Sèvres.

Niort le,

01 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de cabinet

Jean Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-21-001

Arrêté portant organisation des élections des membres du
département des Deux-Sèvres au sein de la conférence
territoriale de l'action publique

*Organisation des élections des membres du département des Deux-Sèvres au sein de la conférence
territoriale de l'action publique*

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et
du contrôle budgétaire

N°

**Arrêté portant organisation des élections
des membres du département des Deux-
Sèvres au sein de la conférence territoriale
de l'action publique**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-9-1, D 1111-2 et suivants ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités de l'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2020 de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine fixant au 10 septembre 2020 la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article D 1111-3 du code général des collectivités territoriales un arrêté du représentant de l'État dans chaque département dresse la liste des différents collèges et définit les modalités d'organisation matérielle du scrutin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : La Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de Nouvelle-Aquitaine, présidée par le président du conseil régional, est composée de membres de droit et de membres élus de chacun des 12 départements de la région.

Les membres de droit de la CTAP de Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne le département des Deux-Sèvres, sont les suivants :

- le président du conseil départemental
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

- ◆ communauté d'agglomération du Niortais
- ◆ communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
- ◆ communauté de communes Mellois en Poitou
- ◆ communauté de communes de Parthenay-Gâtine
- ◆ communauté de communes du Thouarsais
- ◆ communauté de communes du Haut Val de Sèvre

Article 2 : Les différents collèges constitués en application de l'article D 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont les suivants :

- collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants,
- collège des communes de plus de 30 000 habitants,
- collège des communes entre 3 500 et 30 000 habitants,
- collège des communes de moins de 3 500 habitants.

Un représentant et un remplaçant sont à élire pour chacun de ces collèges.

Aucune élection ne sera organisée pour le collège des communes de plus de 30 000 habitants constitué d'une seule commune. Le maire de Niort est désigné d'office sans remplaçant.

La liste nominative des électeurs de chaque collège est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Peuvent se porter candidats et être élus au sein de la CTAP :

- collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants : les présidents des EPCI membres de ce collège,
- collège des communes entre 3 500 et 30 000 habitants : les maires des communes membres de ce collège,
- collège des communes de moins de 3 500 habitants : les maires des communes membres de ce collège.

Article 4 : Le calendrier de l'élection des membres de la CTAP, autres que les membres de droit, s'établit comme suit :

Opérations électorales	Dates
Dépôt des listes de candidatures à la préfecture des Deux-Sèvres	Du 10 au 14 août 2020
Date limite de dépôt du matériel électoral (bulletins de vote et professions de foi) par les candidats à la préfecture des Deux-Sèvres	18 août 2020
Date limite d'envoi des documents de vote aux électeurs	21 août 2020
Date limite de dépôt ou de réception des votes par correspondance à la préfecture des Deux-Sèvres	4 septembre 2020
Dépouillement des votes et proclamation des résultats	10 septembre 2020

Article 5 : Le dépôt des candidatures répond aux modalités suivantes :

Chaque candidat est tenu de rédiger une déclaration revêtue de sa signature et précisant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance de siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant qui doit appartenir au même collège que le candidat. Celui-ci ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Ne peuvent être candidats :

- les membres de droit de la CTAP,
- les membres d'un collège au titre d'un autre collège.

Dans chaque collège, une liste est considérée comme complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

Article 6 : Les listes de candidatures devront être déposées à la préfecture des Deux-Sèvres par le candidat ou son représentant au plus tard le 14 août 2020 à 12 h.

En cas d'absence de candidature recevable dans un collège, le siège reste vacant.

La ou les liste(s) de candidats constituée(s) conformément aux dispositions précitées sont arrêtée(s) par le représentant de l'État dans le département.

Article 7 : Lorsqu'à l'expiration du délai pour déposer une candidature, une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été reçue, il n'est pas procédé à une élection.

Article 8 : Les bulletins de vote, au format 105 x 148 mm, sont fournis par les candidats et adressés ou déposés à la préfecture des Deux-Sèvres au plus tard le 18 août 2020.

La date limite d'envoi des documents de vote (bulletins de vote et enveloppes) aux électeurs par la préfecture est fixée au 21 août 2020.

Article 9 : L'élection des membres de la CTAP se déroule par correspondance.

Le vote a lieu sans adjonction ou suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque bulletin de vote est placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter la mention « élection des membres de la CATP » et l'indication du collège auquel appartient l'électeur, ses nom prénom, qualité et signature.

Le vote devra parvenir à la préfecture au plus tard le 4 septembre 2020 à 16 h .

Article 10 : Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats seront opérés le par une commission présidée par le préfet ou son représentant et comprenant trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des votes.

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les résultats de l'élection sont publiés par le préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Poitiers dans les dix jours qui suivent leur publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 12: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 21 juillet 2020



Emmanuel AUBRY

LISTE DES COLLEGES

Collège des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants		
Nom de l'EPCI à fiscalité propre	Président	Population totale
CC Airvaudais - Val du Thouet	FOUILLET Olivier	7 055
CC Val de Gâtine	RIMBEAU Jean-Pierre	21 876

Collège des communes entre 3 500 et 30 000 habitants		
Nom de la commune	Maire	Population totale
AIFFRES	BILLY Jacques	5 709
AIGONDIGNÉ	ROUXEL Patricia	4 891
BRESSUIRE	MENARD Emmanuelle	20 533
CELLES SUR BELLE	BRUNET Sylvie	3 964
CERIZAY	BROSSEAU Johnny	4 840
CHAURAY	BOISSON Claude (Mr)	7 207
LA CRÈCHE	HAMOT Laetitia	5 764
MAULÉON	MAROLLEAU Pierre-Yves	8 743
MELLE	GRIFFAULT Sylvain	6 540
MONCOUTANT SUR SÈVRE	MOREAU Roland	5 214
NUEIL LES AUBIERS	BOUJU Serge	5 661
PARTHENAY	PRIEUR Jean-Michel	10 652
SAINT MAIXENT L'ÉCOLE	BAUDRY Stéphane	7 129
THOUARS	PAINEAU Bernard	14 341

Collège des communes de moins 3 500 habitants

Nom de la commune	Maire	Population totale
ADILLY	HERAULT Ludovic	310
AIRVAULT	FOUILLET Olivier	3 328
ALLOINAY	CHARTIER Bernard	885
ALLONNE	ALLARD Emmanuel	683
AMAILLOUX	BRESCIA Nathalie	834
AMURÉ	MOINARD Marcel	440
ARÇAIS	LEYSSENE Philippe	619
ARDIN	RIMBEAU Jean-Pierre	1 276
ARGENTONNAY	CASSIN Armelle	3 271
ASNIÈRES EN POITOU	BARREAUD Michel	211
ASSAIS LES JUMEAUX	LAURANTIN Jean-Claude	786
AUBIGNÉ	BLAUD Philippe	212
AUBIGNY	MALVAUD Daniel	170
AUGÉ	BALOGÉ Laurent	929
AVAILLES THOUARSAIS	ROBERT Daniel	200
AVON	JOLLET Didier	67
AZAY LE BRÛLÉ	RENOUX Jean-François	2 044
AZAY SUR THOUET	RENAULT Jean-Michel	1 170
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	CHAUSSERAY Francine	689
BEAUSSAIS VITRÉ	FERRE Nicolas	1 033
BEAUVOIR SUR NIORT	VACHON Séverine	1 781
BÉCELEUF	GUILBOT Gilles	771
BESSINES	GUINOT Christophe	1 738
BEUGNON THIREUIL	ONILLON Denis	736
BOISMÉ	MORIN Yves	1 228
BOUGON	COMTE Bernard	183
BOUSSAIS	ROY Jacques	467
BRETIGNOLLES	MAROT Vincent	616
BRIEUIL SUR CHIZÉ	PICARD Marylène	126
BRION PRÈS THOUET	DECHEREUX Thierry	751
BRIOUX SUR BOUTONNE	HAYE Jean-Marie	1 524
BRÛLAIN	LECOINTE Alain	774
CAUNAY	BAUDON Christian	182
CHAMPDENIERS	CAPELLE Alain	1 703
CHANTELOUP	TRICOT Dominique (Mr)	1 032
CHÂTILLON SUR THOUET	DIEUMEGARD Claude	2 738
CHEF BOUTONNE	MICHELET Fabrice	2 695
CHENAY	VIGNOT-LALOT José	457
CHÉRIGNÉ	GABOREAU Bernard	152

Nom de la commune	Maire	Population totale
L'ABSIE	MIMAUT Patricia	993
LA BOISSIÈRE EN GÂTINE	DELIGNE Thierry	248
LA CHAPELLE BÂTON	BIROT Lynda	408
LA CHAPELLE BERTRAND	CHEVALIER Eric	492
LA CHAPELLE POUILLOUX	SAINTIER Marie-Emmanuelle	188
LA CHAPELLE SAINT LAURENT	BILHEU Jean-Yves	2 026
LA FERRIÈRE EN PARTHENAY	CLEMENT Guillaume	797
LA FORÊT SUR SÈVRE	MAROLLEAU Thierry	2 398
LA FOYE MONJAULT	MICHAUD Dany (Mme)	853
LA MOTHE SAINT HÉRAY	BLANCHET Philippe	1 731
LA PETITE BOISSIÈRE	BARRAUD Joël	651
LA PEYRATTE	GUERIN Jean-Claude	1 220
LA ROCHÉNARD	BAMBERGER Annick	589
LAGEON	MARTINEAU Jean-Yann	364
LARGEASSE	GROLLEAU Jean-Jacques	756
LE BOURDET	COHEN Clément	590
LE BUSSEAU	DEDOYARD Philippe	736
LE CHILLOU	RICHARD Françoise	168
LE PIN	AUDUREAU Philippe	1 075
LE RETAIL	GILBERT Véronique	282
LE TALLUD	VOY Didier	2 069
LE VANNEAU IRLEAU	JAUZELON Nadia	898
LE VERT	POINAS Sylviane	131
LES CHÂTELIERS	GAMACHE Nicolas	493
LES FORGES	PARNAUDEAU Thierry	135
LES FOSSES	ARCHIMBAUD-BOIROUX Guénaëlle	458
LES GROSEILLERS	BERNAUDEAU Lydie	60
LEZAY	GAYET Olivier	2 026
LHOUMOIS	PILLOT Jean	149
LIMALONGES	MACHET Annette	851
LORETZ D'ARGENTON	SAUVETRE Pierre	2 692
LORIGNÉ	HOELLINGER Gilbert	306
LOUBIGNÉ	BALLAND Cyril	165
LOUBILLÉ	COLLET Gérard	398
LOUIN	NOLOT Monique	709
LOUZY	DORET Michel	1 381
LUCHÉ SUR BRIOUX	RICHARD Yoann	147
LUCHÉ THOUARSAIS	PALLUEAU Joëlle	513
LUSSERAY	DURGAND François	160
LUZAY	MEUNIER Gilles	647
MAGNÉ	LABORDERIE Gérard	2 737

Nom de la commune	Maire	Population totale
CHERVEUX	MISSIOUX Marie-Pierre	1 947
CHEY	MAGNAN Jean-Christophe	577
CHICHÉ	MARY François	1 735
CHIZÉ	BARRE Daniel	886
CIRIÈRES	FORTIN Jean-Baptiste	969
CLAVÉ	LEGERON Vincent	368
CLESSÉ	SOULARD Christine	964
CLUSSAIS LA POMMERAIE	FOUCHE Etienne	602
COMBRAND	REVEAU Anne-Marie	1 195
COULON	GUICHET Anne-Sophie	2 318
COULONGES SUR L'AUTIZE	TAVERNEAU Danielle	2 398
COULONGES THOUARSAIS	ROCHARD Sébastien	437
COURLAY	GUILLERMIC André	2 485
COURS	GOURMELON Catherine	567
COUTURE D'ARGENSON	RACINE Eric	381
DOUX	JOLIVOT Lucien	230
ÉCHIRÉ	DEVAUTOUR Thierry	3 468
ENSIGNÉ	BELAUD Bernard	290
ÉPANNES	EXPOSITO Emmanuel	887
EXIREUIL	BILLEROT Jérôme	1 615
EXOUDUN	HEURTEBISE-DANIAUD Murielle	586
FAYE L'ABBESSE	PIERRE Gérard	1 082
FAYE SUR ARDIN	MICOU Corine	639
FÉNERY	MARTIN Alexandre	297
FENIOUX	TEXIER Valérie	655
FOMPERRON	BONNEAU Bertrand	428
FONTENILLE SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES	DELEZAY Gaëtan	552
FONTIVILLIÉ	YOU Thierry	886
FORS	CANTEAU Alain	1 851
FRANÇOIS	COSSET Joël	980
FRESSINES	FOUCHE Patrice	1 703
FRONTENAY ROHAN ROHAN	POIRAUD Olivier	2 959
GEAY	BERNARD Jean-Marc	319
GENNETON	BELIARD Jacques	331
GERMOND ROUVRE	EPOULET Gérard	1 196
GLÉNAY	BOISSON Chloé	582
GOURGÉ	FEUFEU David	990
GRANZAY GRIPT	JARRIAULT Florent	926
IRAIS	MARSAULT Irène	211
JUILLÉ	JOUANNET Paul	101
JUSCORPS	RIVET-BONNEAU Corinne	367

Nom de la commune	Maire	Population totale
MAIRÉ LEVESCAULT	BARILLOT Dorick	542
MAISONNAY	GUERY Patrice	260
MAISONTIERS	CHABAUTY Gérard	159
MARCILLÉ	BERNARD Eric	790
MARIGNY	BAUDOUIN Daniel	890
MARNES	DESVIGNES Angélique	269
MAUZÉ SUR LE MIGNON	MAUFFREY Philippe	2 873
MAZIÈRES EN GÂTINE	FRADIN Jacques	1 035
MELLERAN	DELAIRE François	517
MÉNIGOUTE	GAILLARD Didier	882
MESSÉ	DODIN Patrick	192
MONTALEMBERT	GRASSWILL François	305
MONTRAVERS	ROUE Rodolphe	388
NANTEUIL	BILLEROT Christophe	1 744
NEUVY BOUIN	GRELLIER Claudine	520
OROUX	CHARTIER Mickaël	96
PAIZAY LE CHAPT	BERTON Jacques	264
PAMPLIE	PETORIN Patrick	276
PAMPROUX	NAUDIN Marie	1 762
PAS DE JEU	GELEE Maryline	377
PÉRIGNÉ	POUVREAU Lise	1 044
PERS	GUERIN Marie-Claire	77
PIERREFITTE	VAUZELLE Marc	334
PLAINE D'ARGENSON	SALANON Jean-François	981
PLAINE ET VALLÉES	BABIN Christiane	2 460
PLIBOUX	BARRE Gérard	209
POMPAIRE	CHAUSSONEAUX Jean-Paul	2 057
POUGNE HÉRISSON	MOTARD Guillaume	377
PRAHECQ	LUSSIEZ Sonia	2 217
PRAILLES LA COUARDE	DEMION JACINTO Roselyne	967
PRESSIGNY	DE TALHOUËT-ROY Hervé	191
PRIN DEYRANÇON	D'ARAUJO Olivier	624
PUIHARDY	DOUTEAU Patrice	61
REFFANNES	ROY Michel	374
ROM	PICHON Gilles	873
ROMANS	JOLLIT Daniel	722
SAINT AMAND SUR SÈVRE	BAZANTAY Sylvie	1 444
SAINT ANDRÉ SUR SÈVRE	GRELLIER Dany (Mr)	662
SAINT AUBIN DU PLAIN	COTILLON Nicole	571
SAINT AUBIN LE CLOUD	BOUCHER Hervé-Loïc	1 876
SAINT CHRISTOPHE SUR ROC	ATTOU Yves	569

Nom de la commune	Maire	Population totale
SAINT COUTANT	THELLIER Odile	283
SAINT CYR LA LANDE	SOYER Géraldine	362
SAINT GELAIS	BOBINEAU Gérard	2 154
SAINT GÉNÉROUX	PETIT Alain	375
SAINT GEORGES DE NOISNÉ	BIRE Ludovic	714
SAINT GEORGES DE REX	LIAIGRE Alain	455
SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME	MIMEAU Bernard	406
SAINT GERMIER	LHERMITTE Jean-François	232
SAINT HILAIRE LA PALUD	BONNET François	1 562
SAINT JACQUES DE THOUARS	SINTIVE Sylvain	451
SAINT JEAN DE THOUARS	BEVILLE André	1 393
SAINT LAURS	DEBORDES Gwénaél	576
SAINT LÉGER DE MONTBRUN	MONTIBERT Jean-Paul	1 288
SAINT LIN	LIBNER Jérôme	337
SAINT LOUP LAMAIRÉ	BIRONNEAU Pascal	1 027
SAINT MAIXENT DE BEUGNÉ	TRANCHET Myriam	412
SAINT MARC LA LANDE	OLIVIER Pascal	366
SAINT MARTIN DE BERNEGOUE	NOURRIGEON Frédéric	799
SAINT MARTIN DE MÂCON	COLLOT Christophe	312
SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT	CAMARA Angélique	1 136
SAINT MARTIN DE SANZAY	GUIDAL Valérie	1 102
SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	BERGEON Patrice	240
SAINT MAURICE ÉTUSSON	LAGOGUEE Pascal	887
SAINT MAXIRE	BREMAUD Christian	1 345
SAINT PARDOUX SOUTIERS	BARANGER Johann	1 912
SAINT PAUL EN GÂTINE	METAIS Jean-Claude	455
SAINT PIERRE DES ÉCHAUBROGNES	POUSIN Claude	1 436
SAINT POMPAIN	BAILLY Christiane	955
SAINT RÉMY	MAILLARD Elisabeth	1 123
SAINT ROMANS DES CHAMPS	BROSSARD Sophie	177
SAINT ROMANS LÈS MELLE	PELTIER Jérôme	736
SAINT SYMPHORIEN	BARREAULT Fabrice	1 975
SAINT VARENT	RAMBAULT Pierre	2 485
SAINT VINCENT LA CHÂTRE	TRICHET Jacques	662
SAINTE EANNE	AUZURET Patrice	626
SAINTE GEMME	MORICEAU Roland	403
SAINTE NÉOMAYE	LARGEAUD Roger	1 358
SAINTE OUENNE	LEMAITRE Thierry	817
SAINTE SOLINE	CHASSIN Julien	372
SAINTE VERGE	BRUNET Martial	1 425
SAIVRES	PAYET Dominique (Mr)	1 482

Nom de la commune	Maire	Population totale
SALLES	BILLEROT Régis	341
SANSAIS	PAILLOUX Richard	804
SAURAI	GUERINEAU Louis-Marie	191
SAUZÉ VAUSSAIS	RAGOT Nicolas	1 622
SCIECQ	BEAUDIC Jean-Michel	648
SCILLÉ	BECHY Sandrine	362
SECONDIGNÉ SUR BELLE	VALERY Nicolas	526
SECONDIGNY	PERONNET Jany (Mr)	1 924
SÉLIGNÉ	DUPIN Jacques	118
SEPVRET	CHARPENTIER Patrick	632
SOUDAN	PROUST Didier	434
SOUVIGNÉ	RICORDEL Michel	930
SURIN	JEANNOT Philippe	669
THÉNEZAY	CORNUAULT-PARADIS Chantal	1 432
TOURTENAY	ARDRIT Edwige	121
TRAYES	CARTIER Bernard	126
VAL DU MIGNON	BOUCHERY Marie-Christelle	1 115
VAL EN VIGNES	GUILLOT Christophe	2 133
VALDELAUME	CAQUINEAU Emmanuel	861
VALLANS	BOUCHET Cédric	808
VANÇAIS	BONNET Line	226
VANZAY	BROSSARD François	237
VASLES	ROY Olivier	1 686
VAUSSEROUX	ALBERT Philippe	332
VAUTEBIS	FERJOUX Christian	115
VERNOUX EN GÂTINE	SABIRON Véronique	584
VERNOUX SUR BOUTONNE	LONGEAU Daniel	217
VERRUYES	CROSNIER Rémy	938
VIENNAY	MORIN Christophe	1 125
VILLEFOLLET	NIVELLE Jean-Pierre	221
VILLEMAIN	VINCENT Bernard	152
VILLIERS EN BOIS	HUCTEAU Patrice	126
VILLIERS EN PLAINE	MOREAU Lucy	1 805
VILLIERS SUR CHIZÉ	CHOURRE Gilles	166
VOUHÉ	MEEN Dominique (Mr)	396
VOUILLÉ	PORTZ Franck	3 391
VOULMENTIN	BESNARD Sophie	1 139
XAINTRAY	BERTHOD Michel	227

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-15-003

Arrêté préfectoral habilitant la SARL Auddicé Urbanisme
à réaliser les analyses d'impact des dossiers AEC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2020-07-15-31
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 2 juin 2020, formulée par M. Sébastien AGATOR, directeur de la SARL AUDDICÉ URBANISME sise Zone Ecoparc – Rue des petites granges 49400 SAUMUR ;

VU le courrier du 2 juillet 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL AUDDICÉ URBANISME**

* Adresse : **Zone Ecoparc – Rue des petites granges 49400 SAUMUR**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Solenne DURAND
- M. Antoine LENORMAND
- M. Vincent MAHEUT
- Mme Céline RAZE-MOREL
- M. Quentin RIOCHET

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2020-07-15-31**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
 - 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
- Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Sébastien AGATOR, directeur de la SARL AUDDICÉ URBANISME.

Fait à Niort, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-15-007

Arrêté préfectoral habilitant la SARL Cogem à établir les
certificats de conformité des dossiers AEC

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° CC-79-2020-07-15-010
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 4 juin 2020 formulée par M. Jacques GAILLARD, gérant de la SARL COGEM sise 6 D rue Hippolyte Pallet 63130 ROYAT ;

VU le courrier du 2 juillet 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL COGEM**

* Adresse : **6 D rue Hippolyte Pallet 63130 ROYAT**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Jacques GAILLARD

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2020-07-15-010**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Jacques GAILLARD, gérant de la SARL COGEM.

Fait à Niort, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-15-004

Arrêté préfectoral habilitant la SARL Implant'Action à
établir les certificats de conformité des dossiers AEC

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° CC-79-2020-07-15-007
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 27 mars 2020 formulée par M. Dimitri DELANNOY, gérant de la SARL Implant'Action sise 31 rue de la Fonderie à TOURCOING ;

VU le courrier du 2 juillet 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL Implant'Action**

* Adresse : **31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Julien GASSE**
- **M. Dimitri DELANNOY**
- **M. Geoffrey ROLLAND**

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2020-07-15-007**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Dimitri DELANNOY, gérant de la SARL Implant'Action.

Fait à Niort, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-15-002

Arrêté préfectoral habilitant la SARL Intencité à réaliser
les analyses d'impact des dossiers AEC

**Arrêté préfectoral n° AI-79-2020-07-15-30
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 1^{er} avril 2020, formulée par M. Nicolas BONNEFOY, co-gérant de la SARL INTENCITE sise 33 cité industrielle 75011 PARIS ;

VU le courrier du 2 juillet 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL INTENCITE**

* Adresse : **33 cité industrielle 75011 PARIS**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Nicolas BONNEFOY
- Mme Alexandra BOUFTANE
- M. Ulrich SOUDEK

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-79-2020-07-15-30**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Nicolas BONNEFOY, co-gérant de la SARL INTENCITE.

Fait à Niort, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-15-005

Arrêté préfectoral habilitant la SARL LineaMenta à établir
les certificats de conformité des dossiers AEC

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° CC-79-2020-07-15-008
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 27 mai 2020 formulée par Mme Marion LACOMBE, gérante de la SARL LINEAMENTA sise 21 avenue du général de Castelnau 33140 VILLENAVE D'ORNON ;

VU le courrier du 2 juillet 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL LINEAMENTA**

* Adresse : **21 avenue du général de Castelnau 33140 VILLENAVE D'ORNON**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- **Mme Marion LACOMBE**

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2020-07-15-008**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Marion LACOMBE, gérante de la SARL LINEAMENTA.

Fait à Niort, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-15-006

Arrêté préfectoral habilitant la SAS Urban'ism à établir les
certificats de conformité des dossiers AEC

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n° CC-79-2020-07-15-009
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 2 juin 2020 formulée par M. Sébastien AGATOR, directeur de la SAS URBAN'ISM sise Zone Ecoparc – Rue des petites granges 49400 SAUMUR ;

VU le courrier du 2 juillet 2020 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SAS URBAN'ISM**

* Adresse : **Zone Ecoparc – Rue des petites granges 49400 SAUMUR**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Tiffany CATHELIN**
- **M. Ludovic CHUZEVILLE**
- **Mme Manon GAUTRAIS**
- **Mme Anna POUPARD**

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2020-07-15-009**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Sébastien AGATOR, directeur de la SAS Urban'ism.

Fait à Niort, le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Jean-Luc TARREGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-08-001

Dérogation à la surveillance des activités de baignade ou
de natation des piscines de la CC Mellois en Poitou



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ n° 14

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation des piscines de la
communauté de communes Mellois en Poitou

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 212-1 ; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport ;

Considérant le dossier présenté par la communauté de communes Mellois en Poitou tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller les 6 piscines de la communauté de communes Mellois en Poitou, sur les communes de Brioux-sur-Boutonne, de Celles-sur-Belle, de Chef-boutonne, de Lezay, de Melle et de Sauzé-Vaussais, par 2 titulaires du BNSSA en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

Considérant l'avis favorable en date du 7 juillet 2020 de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que la demande est motivée par le fait qu'en dépit de ses recherches la communauté de communes Mellois en Poitou n'a pu recueillir aucune candidature de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, les 6 piscines de la communauté de com-

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

munes Mellois en Poitou, sur les communes de Brioux-sur-Boutonne, de Celles-sur-Belle, de Chef-boutonne, de Lezay, de Melle et de Sauzé-Vaussais pourront être placées sous la responsabilité de :

- Mme Nadia CHAUVINEAU, née le 24 novembre 1999, titulaire du BNSSA délivré à Paris suite au jury d'examen du 23 juin 2020 (période du 8 juillet au 30 août 2020) ;
- Mme Lucie MENARD, née le 19 avril 2000, titulaire du BNSSA délivré à Paris suite au jury d'examen du 23 juin 2020 (période du 8 juillet au 30 août 2020).

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 8 juillet au 30 août 2020 inclus.

Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur de cabinet et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à Monsieur le vice-président en charge des sports de la communauté de communes Mellois en Poitou, à Madame Nadia CHAUVINEAU et à Madame Lucie MENARD.

Fait à Niort, le 08 JUL. 2020

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

2/2

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-03-003

Dérogation BNSSA Parc de la Vallée à Massais

ARRÊTÉ n° 11
relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation pour le parc de la Vallée
de Massais

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 212-1 ; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport ;

Considérant le dossier présenté par Madame la gérante du Parc de la Vallée de Massais tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller le Parc de la Vallée de Massais par 1 titulaire du B.N.S.S.A. en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

Considérant que la demande est motivée par le fait que la configuration de l'établissement du Parc de la Vallée de Massais comprenant 2 toboggans avec aqua-frein et une patageoire, n'incite pas de candidature parmi les personnels portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Considérant l'avis favorable en date du 2 juillet 2020 de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, le Parc de la Vallée de Massais pourra être placé sous la responsabilité de :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

- Mme Zoé DELAUNAY, née le 25 janvier 2001, titulaire du BNSSA délivré à Paris suite au jury d'examen du 18 février 2020 (période du 4 juillet au 31 août 2020) ;

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du 4 juillet au 31 août 2020 inclus.

Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.

L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur de cabinet et Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à Madame la gérante du Parc de la Vallée et à Madame Zoé DELAUNAY.

Fait à Niort, le 03 JUL. 2020

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

2/2

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-10-004

Habilitation funéraire de la ville de Mauléon

Habilitation funéraire de la ville de Mauléon



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

T. Thovet

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Affaire suivie par : Joëlle NAUD

Tél. : 05 49 08 67 58

Adresse mail : joelle.naud@deux-sevres.gouv.fr

Réf : FUNERAIRE

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire de la commune de **MAULEON**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98 R.2223-133 à R.2223-137, D.2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 02 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Mauléon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire déposée le 25 mai 2020 par la mairie de Mauléon, représentée par M. Pierre-Yves MAROLLEAU, maire de Mauléon dont le siège social est situé place de l'Hôtel de Ville 79700 MAULEON ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La mairie de Mauléon, représentée par M. Pierre-Yves MAROLLEAU, maire, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel (fossoyeurs, porteurs), inhumation, exhumation et/ou crémation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **20-79-0033**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**, soit jusqu'au 10 juillet 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Il peut également être contesté par voie de recours adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09, ou par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales – sous-direction des compétences et des institutions locales – bureau des services publics locaux – 2 place des Saussaies 75008 PARIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

.../...

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de l'arrêté contesté.

Le recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La sous-préfète de Bressuire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. Pierre-Yves MAROLLEAU et à la mairie de Mauléon.

Bressuire, le 10 juillet 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,



Catherine LABUSSIÈRE